

Réfutation de la théorie du « Code Ratzinger »

La renonciation de Benoît XVI était valide et François était véritablement pape

Depuis plusieurs années s'est développée une thèse selon laquelle Benoît XVI n'aurait jamais véritablement renoncé au souverain pontificat le 11 février 2013. Il aurait seulement abandonné l'exercice pratique du ministère, tout en conservant le *munus* pétrinien ; François n'aurait donc jamais été véritablement pape ni Vicaire du Christ.

Cette thèse, notamment développée sous le nom de « Code Ratzinger », mérite d'être examinée sérieusement, car elle ne porte pas sur une question secondaire : elle touche directement à l'identité du successeur de Pierre et donc au principe visible de l'unité de l'Église.

Mais elle conduit également à une conséquence considérable.

Il faudrait imaginer que le Christ aurait laissé l'Église visible entière reconnaître pendant presque dix années un faux chef, tandis que le véritable Vicaire du Christ, parfaitement lucide, vivait au Vatican sans avertir explicitement les évêques et les fidèles, mais communiquait son identité véritable à travers un système d'énigmes, de formulations à double sens et de signes codés. **Et la difficulté deviendrait plus grande encore à la mort de Benoît XVI : si François n'avait jamais été pape, le véritable Pontife serait mort le 31 décembre 2022 sans qu'aucune procédure publiquement identifiable ait été laissée pour lui donner un successeur légitime. On serait ainsi passé d'une situation supposée où existaient encore un vrai pape, Benoît XVI, et un antipape, François, à une situation où il n'y aurait tout simplement plus eu de pape légitime. La thèse du « Code Ratzinger » aurait alors débouché, par sa propre logique, sur une forme de sédévacantisme : le Siège de Pierre aurait été visiblement occupé par François, mais celui-ci n'aurait été qu'un usurpateur, tandis que le véritable Siège serait demeuré sans titulaire légitime. Et aucun moyen canonique clairement établi n'aurait permis de sortir de cette situation.**

Il faudrait même admettre que Benoît XVI aurait joué, durant toutes ces années, un jeu pour le moins étrange et profondément déroutant : annoncer lui-même la future vacance du Siège de Pierre, préparer l'élection de son successeur, promettre publiquement obéissance au futur pape, puis reconnaître François, tout en sachant intérieurement que celui-ci était un usurpateur et que l'Église universelle se trompait sur l'identité du successeur de Pierre.

Il faudrait enfin supposer que Benoît XVI avait conçu un tel dispositif sans expliquer comment l'Église devait en sortir après sa propre mort : qui aurait alors eu autorité pour convoquer l'élection du véritable pape ? Quels cardinaux auraient été électeurs ? Comment distinguer ceux créés validement de ceux créés par François, si François était antipape ? La théorie censée préserver la véritable papauté conduirait ainsi, après la mort de Benoît XVI, à rendre sa succession pratiquement insoluble.

Un tel scénario aurait en outre créé consciemment un trouble jusque dans la liturgie. La mention du Pontife romain dans la prière eucharistique — l'*una cum* — manifeste la communion ecclésiale

avec lui. Certains défenseurs de la thèse « Benoît seul pape » en vinrent ainsi à refuser l'*una cum Francisco* et à rechercher des messes *una cum Benedicto*. Il faudrait alors supposer que Benoît XVI avait laissé prêtres et fidèles dans une incertitude extrêmement grave sur l'identité du pape, tandis que quelques interprètes de son prétendu « code » auraient seuls compris avec quel pontife il fallait demeurer en communion.

La difficulté est d'autant plus grande que Benoît XVI a concélébré publiquement avec François la messe de canonisation de Jean XXIII et Jean-Paul II, le 27 avril 2014. Sans prétendre en déduire ce que Benoît XVI prononçait personnellement dans chacune de ses messes privées, cette participation publique à une célébration présidée par François s'accorde difficilement avec l'hypothèse selon laquelle il aurait considéré celui-ci comme un antipape dont il fallait secrètement refuser la légitimité.

Cela ne signifie pas qu'il faille nier toute possibilité de pressions exercées sur Benoît XVI.

Que son gouvernement ait rencontré de puissantes résistances internes est parfaitement concevable. Que certaines forces ecclésiastiques favorables à une orientation de rupture aient souhaité son départ, rien ne permet non plus de l'exclure par principe. On peut examiner les luttes internes de la Curie, mais aussi les graves difficultés financières du Vatican et les résistances suscitées par les réformes entreprises sous Benoît XVI.

Celui-ci avait notamment engagé une importante réforme du système financier du Saint-Siège, destinée à renforcer la transparence, la surveillance des opérations financières et la lutte contre le blanchiment d'argent. Le 30 décembre 2010, il institua notamment l'Autorité d'information financière (AIF), chargée de fonctions de contrôle et de surveillance dans ce domaine.

On peut également rappeler un épisode dont la chronologie a beaucoup intrigué. Début janvier 2013, les paiements par cartes bancaires furent suspendus au Vatican à la suite d'une décision de la Banque d'Italie concernant l'autorisation de Deutsche Bank Italia, qui fournissait jusque-là le service. Or les paiements électroniques furent rétablis le 12 février 2013 grâce à un nouvel opérateur suisse, soit le lendemain même de l'annonce par Benoît XVI de sa renonciation, le 11 février. Radio Vatican relevait elle-même à l'époque cette singulière proximité chronologique.

Cette coïncidence peut légitimement être relevée et interrogée. Elle ne constitue cependant pas, à elle seule, la preuve que le blocage aurait été organisé pour contraindre Benoît XVI à renoncer, ni que son rétablissement aurait constitué la contrepartie de son départ. Il faut distinguer les faits établis — suspension début janvier, annonce de la renonciation le 11 février, rétablissement des paiements le 12 février — de l'interprétation que l'on peut en donner.

On peut enfin examiner l'activité des réseaux auxquels le nom du « groupe de Saint-Gall » a été associé et se demander dans quelle mesure certains responsables ecclésiastiques souhaitaient une autre orientation pour l'Église après Benoît XVI.

De même, que certains aient accueilli son départ avec soulagement, ou aient ensuite cherché à peser sur le conclave, constitue une question historique distincte qui mérite d'être étudiée à partir de documents sérieux.

Mais il faut soigneusement distinguer **trois questions trop souvent confondues** :

- Benoît XVI a-t-il subi des pressions ou rencontré des oppositions graves ?
- certains groupes ont-ils souhaité ou favorisé son départ ?

- sa renonciation fut-elle pour autant juridiquement invalide, au point qu'il serait demeuré secrètement le véritable pape ?

Les deux premières hypothèses, même si elles étaient démontrées, **ne suffiraient pas à établir la troisième.**

Une pression politique, financière ou ecclésiastique n'annule pas automatiquement un acte pontifical. Pour conclure à l'invalidité canonique de la renonciation, il faudrait établir les conditions précises prévues par le droit : notamment l'absence de la liberté exigée par le canon 332 §2 ou l'existence d'une cause d'invalidité prévue par le droit, telle que la crainte grave injustement infligée, le dol ou l'erreur substantielle visés par le canon 188.

Cette distinction est d'autant plus importante que Benoît XVI s'est lui-même prononcé publiquement sur la liberté de sa décision. Deux jours après l'annonce de sa renonciation, le 13 février 2013, il déclara :

« Je l'ai fait en pleine liberté pour le bien de l'Église, après avoir longuement prié et avoir examiné ma conscience devant Dieu, bien conscient de la gravité de cet acte ».

Cette déclaration ne suffit évidemment pas, à elle seule, à rendre historiquement impossible toute recherche sur d'éventuelles pressions. Mais elle interdit de présenter la contrainte comme un fait établi sans apporter des preuves suffisamment fortes pour contredire le témoignage explicite de Benoît XVI lui-même.

C'est donc ici que doit commencer notre étude.

Il ne s'agit ni d'idéaliser les circonstances de la renonciation de Benoît XVI, ni de nier les zones d'ombre qui peuvent entourer la fin de son pontificat.

Il s'agit de poser la seule question décisive :

Benoît XVI a-t-il réellement voulu quitter l'office de Pontife romain et rendre vacant le Siège de Pierre, ou a-t-il volontairement organisé une renonciation seulement apparente destinée à tromper ses adversaires tout en demeurant secrètement le seul pape légitime ?

Pour répondre, il ne suffit pas d'interpréter quelques mots isolés ou certains comportements symboliques. Il faut revenir aux actes. À la *Declaratio* du 11 février 2013. Au canon 332 §2. Aux dispositions prises par Benoît XVI pour le conclave. À ses dernières paroles publiques comme pape régnant. À ce qu'il déclara sur la nature de son retrait. Et aux paroles par lesquelles il expliqua lui-même ce qu'il avait accompli.

Car si Benoît XVI a réellement laissé un « code », la première règle devrait être la plus élémentaire : **ne jamais faire dire à Benoît XVI le contraire de ce que Benoît XVI a expressément déclaré.**

I. Le point de départ du « Code Ratzinger » : *munus et ministerium*

L'argument principal de la thèse du « Code Ratzinger » repose sur une différence réelle entre le canon 332 §2 et la déclaration de renonciation de Benoît XVI.

Le canon 332 §2 dispose : « Si contingat ut Romanus Pontifex *muneri suo renuntiet*, ad validitatem requiritur ut renuntiatio libere fiat et rite manifestetur, non vero ut a quopiam acceptetur. »

C'est-à-dire, dans la traduction française officielle : « S'il arrive que le Pontife Romain renonce à sa charge, il est requis pour la validité que la renonciation soit faite librement et qu'elle soit dûment manifestée, mais non qu'elle soit acceptée par qui que ce soit. »

Le terme employé par le Code est donc bien **munus**, traduit ici par « charge ».

Or, dans la phrase même où il formule sa renonciation, Benoît XVI emploie un autre terme :

« plena libertate declaro me *ministerio Episcopi Romae, Successoris Sancti Petri* [...] renuntiare »

La traduction française officielle donne :

« en pleine liberté, je déclare renoncer au ministère d'Évêque de Rome, Successeur de saint Pierre ».

C'est sur cette différence que repose l'un des arguments fondamentaux du « Code Ratzinger » :

le canon parle d'une renonciation au *munus* ; Benoît XVI déclare renoncer au *ministerium* ; il n'aurait donc pas renoncé à l'office pontifical lui-même, mais seulement à son exercice.

Il serait ainsi demeuré titulaire du *munus* pétrinien, tandis que François aurait exercé extérieurement le *ministerium*.

L'objection mérite d'être examinée sérieusement.

Il serait trop facile de répondre que *munus* et *ministerium* sont toujours parfaitement synonymes. Ils ne le sont pas nécessairement. Selon le contexte, *munus* peut désigner davantage la charge, la fonction ou l'office reçu, tandis que *ministerium* peut insister davantage sur le service ou l'exercice de cette fonction.

Mais une première observation affaiblit déjà considérablement l'idée selon laquelle Benoît XVI aurait construit sa *Declaratio* sur une opposition cryptée entre les deux termes.

Benoît XVI emploie lui-même munus dans la Declaratio

On présente parfois la déclaration comme si Benoît XVI avait soigneusement évité le mot *munus*.

Ce n'est pas exact.

Dès la première phrase consacrée à son ministère pétrinien, le texte latin dit :

« *vires meas ingravescente aetate non iam aptas esse ad munus Petrinum aeque administrandum* ».

C'est-à-dire :

« mes forces, en raison de l'avancement de mon âge, ne sont plus aptes à exercer adéquatement le *munus* pétrinien ».

Puis immédiatement :

« *Bene conscius sum hoc munus secundum suam essentiam spiritualem* [...] »

c'est-à-dire :

« Je suis bien conscient que ce *munus*, selon son essence spirituelle [...] »

Benoît XVI emploie donc **deux fois le mot *munus*** avant de parler de son *ministerium*.

Ce détail est important.

Il montre que le mot *munus* ne lui échappait nullement et qu'il connaissait parfaitement le vocabulaire qu'il employait.

Plus encore, Benoît XVI associe le *munus Petrinum* au fait de l'« administrer » adéquatement.

Puis il explique que ses forces ont diminué au point qu'il doit reconnaître :

« *incapitatem meam ad ministerium mihi commissum bene administrandum* »

c'est-à-dire :

« mon incapacité à bien exercer le ministère qui m'a été confié ».

Enfin, il conclut :

« *declaro me ministerio Episcopi Romae, Successoris Sancti Petri [...] renunciare* ».

c'est-à-dire :

« je déclare renoncer au ministère d'Évêque de Rome, Successeur de saint Pierre [...] ».

Il existe donc effectivement une variation de vocabulaire entre *munus* et *ministerium*.

Mais le texte ne dit nulle part :

« Je conserve le *munus* et je renonce seulement au *ministerium*. »

Cette proposition est **une interprétation ajoutée au texte**, et non une phrase de Benoît XVI.

Je garderais bien ici « **variation de vocabulaire** », plutôt que de nier toute différence entre les deux termes : c'est justement plus fort pour la réfutation. On reconnaît le fait linguistique invoqué par la thèse, puis on montre que **le texte lui-même ne lui donne pas le sens juridique qu'elle lui attribue**.

Le canon 332 §2 exige-t-il de prononcer le mot *munus* ?

C'est ici que se trouve la véritable question juridique.

Le canon 332 §2 ne prescrit pas une formule sacramentelle de renonciation.

Il ne dit pas :

« Pour que la renonciation soit valide, le Pontife romain doit employer matériellement le substantif *munus*. »

Il pose deux conditions de validité :

- que la renonciation soit faite librement
- qu'elle soit dûment manifestée

Il n'est pas requis qu'elle soit acceptée par quelqu'un.

La question n'est donc pas seulement :

« **Quel substantif Benoît XVI a-t-il employé ?** »

Elle est surtout :

« **Qu'a-t-il dûment manifesté vouloir abandonner ?** »

Pour répondre, il faut interpréter l'acte juridique dans son ensemble.

Or Benoît XVI ne s'est pas contenté d'écrire :

« je renonce au *ministerium* ».

Il a immédiatement précisé **l'effet qu'il entendait produire par cette renonciation**.

Et c'est précisément cet effet qui devient décisif pour déterminer la portée de son acte.

Car si Benoît XVI avait réellement voulu conserver le *munus* pétrinien, une conséquence aurait nécessairement dû suivre :

le Siège de Pierre ne pouvait pas devenir vacant.

Or c'est exactement le contraire que Benoît XVI déclare dans la phrase suivante.

C'est pourquoi l'opposition *munus/ministerium*, réelle sur le plan lexical, ne peut être étudiée indépendamment de la conséquence juridique que Benoît XVI attache lui-même à sa renonciation.

C'est cette conséquence qu'il faut maintenant examiner.

II. « Le Siège de saint Pierre sera vacant » : Benoît XVI définit lui-même l'effet de sa renonciation

La distinction entre *munus* et *ministerium* ne peut être examinée en isolant quelques mots de la *Declaratio*.

Il faut lire jusqu'au bout la phrase dans laquelle Benoît XVI formule sa renonciation.

Après avoir déclaré :

« en pleine liberté, je déclare renoncer au ministère d'Évêque de Rome, Successeur de saint Pierre »,

Benoît XVI ajoute immédiatement :

« de telle sorte que, à partir du 28 février 2013 à vingt heures, **le Siège de Rome, le Siège de saint Pierre, sera vacant** et le conclave pour **l'élection du nouveau Souverain Pontife** devra être convoqué par ceux à qui il appartient de le faire ».

Ces mots sont ceux de la traduction française officielle du Saint-Siège.

Le latin est encore plus intéressant :

« *ita ut a die 28 februarii MMXIII, hora 20, sedes Romae, sedes Sancti Petri vacet et Conclave ad eligendum novum Summum Pontificem [...] convocandum esse.* »

Deux expressions doivent retenir l'attention :

« ***sedes Sancti Petri vacet*** » : le Siège de saint Pierre sera vacant ;

« ***ad eligendum novum Summum Pontificem*** » : pour élire un nouveau Souverain Pontife.

Il ne s'agit plus ici de déterminer si *ministerium* peut, dans certains contextes, être distingué de *munus*. Benoît XVI indique lui-même **ce que sa renonciation doit produire**.

Un Siège vacant ne conserve pas son titulaire

Si Benoît XVI avait voulu conserver le *munus* pontifical tout en abandonnant seulement son exercice actif, la conséquence logique aurait été exactement inverse :

le Siège de Pierre n'aurait pas été vacant.

Il aurait continué à avoir un titulaire : Benoît XVI.

On peut suspendre ou limiter l'exercice matériel d'une fonction sans rendre pour autant l'office vacant. Mais lorsqu'un office est déclaré vacant, cela signifie précisément qu'il n'a plus son titulaire précédent et qu'il peut être pourvu.

Or Benoît XVI n'emploie pas une formule vague.

Il ne dit pas :

« Je cesserai de gouverner activement ».

Il ne dit pas :

« Je conserverai la charge en confiant son exercice à un autre ».

Il ne dit pas davantage :

« le Siège sera empêché ».

Il dit :

« le Siège de Rome, le Siège de saint Pierre, sera vacant ».

C'est pourquoi la thèse selon laquelle Benoît XVI aurait volontairement conservé le *munus* doit expliquer comment le Siège pouvait être simultanément **occupé par le titulaire du *munus*** et **vacant**, selon la déclaration explicite de ce même titulaire.

« Un nouveau Souverain Pontife »

La seconde partie de la phrase renforce encore la première.

Benoît XVI ne se contente pas d'annoncer la vacance du Siège. Il en indique immédiatement la conséquence :

« le conclave pour l'élection du **nouveau Souverain Pontife** devra être convoqué ».

Le latin dit :

« *novum Summum Pontificem* ».

Le terme **novum** est difficile à concilier avec l'idée que Benoît XVI entendait demeurer lui-même le véritable Souverain Pontife.

Car si Benoît XVI conservait le *munus* pétrinien, le conclave ne pouvait pas élire un **nouveau** Souverain Pontife.

Il pouvait, tout au plus, désigner un auxiliaire, un administrateur, un délégué ou — dans la logique particulière du « Code Ratzinger » — quelqu'un chargé du seul *ministerium*.

Mais ce n'est absolument pas ce qu'annonce Benoît XVI.

Il annonce l'élection :

du nouveau Souverain Pontife.

Et la fin de la *Declaratio* le répète encore. Benoît XVI demande à la Vierge Marie d'assister les cardinaux :

« dans l'élection du Souverain Pontife ».

Le sens objectif de l'acte devient donc particulièrement difficile à renverser :

Benoît XVI veut que son retrait rende vacant le Siège de Pierre afin que les cardinaux puissent élire celui qui lui succédera comme Souverain Pontife.

Il faut interpréter *ministerium* à l'intérieur de cette phrase, non contre elle

C'est ici que se trouve la faiblesse principale d'une lecture exclusivement fondée sur l'opposition *munus/ministerium*.

Le raisonnement consiste à dire :

Benoît XVI a écrit *ministerium* ; donc il conserve nécessairement le *munus*.

Mais cette conclusion aboutit à faire dire à la première partie de la phrase le contraire de ce que Benoît XVI affirme dans la seconde.

L'interprétation deviendrait :

« Je renonce seulement à l'exercice du pontificat, tout en demeurant titulaire du pontificat, **de telle sorte que le Siège de Pierre dont je demeure titulaire sera vacant et qu'un nouveau Souverain Pontife pourra être élu.** »

La contradiction apparaît immédiatement.

La lecture naturelle de l'acte est beaucoup plus simple :

Benoît XVI emploie *ministerium* pour désigner le ministère d'Évêque de Rome et Successeur de Pierre auquel il renonce, **et il précise lui-même que cette renonciation aura pour conséquence la vacance du Siège et l'élection d'un nouveau pape.**

Cela ne signifie pas que la différence lexicale entre *munus* et *ministerium* n'existe pas.

Cela signifie qu'on ne peut transformer cette différence en une séparation juridique entre deux éléments du pontificat **contre l'effet explicitement déclaré par Benoît XVI.**

La conduite ultérieure de Benoît XVI confirme cette interprétation

Il pourrait encore être objecté que la phrase du 11 février aurait été maladroite, juridiquement imparfaite ou porteuse d'un sens caché.

Mais un événement intervenu seulement onze jours plus tard rend cette interprétation encore plus difficile.

Le 22 février 2013, alors qu'il est toujours pleinement pape, Benoît XVI promulgue le motu proprio *Normas nonnullas*, qui modifie certaines règles relatives au conclave.

Il y prévoit expressément :

« à partir du moment où **le Siège apostolique est légitimement vacant** »

et légifère sur :

« l'élection valide du Pontife Romain ».

Il prévoit même la question qui devra être posée à l'élu :

« Acceptes-tu ton élection canonique comme Souverain Pontife ? »

Nous ne sommes donc plus devant une expression isolée prononcée le 11 février.

Onze jours plus tard, Benoît XVI légifère lui-même pour **la vacance légitime du Siège apostolique et l'élection valide de son successeur.**

Et le site officiel du Saint-Siège qualifie effectivement la période qui suivit le 28 février 2013 de :

« **Vacance du Siège apostolique 2013** ».

La cohérence des actes est donc remarquable :

11 février : Benoît XVI annonce que le Siège de Pierre sera vacant et qu'un nouveau Souverain Pontife devra être élu.

22 février : il adapte lui-même les règles permettant cette élection lorsque le Siège sera légitimement vacant.

28 février : sa renonciation prend effet.

12 mars : le conclave commence.

Il devient alors très difficile de soutenir que Benoît XVI aurait voulu juridiquement produire l'effet exactement contraire : **demeurer titulaire du Siège de Pierre.**

Il faut ici être précis : le Siège apostolique ne peut pas être simultanément vacant et empêché sous deux rapports différents, comme si Benoît XVI conservait le *munus* tandis que seul le *ministerium* serait devenu vacant. Dans la *sede impedita*, le Siège n'est précisément pas vacant : le Pontife romain demeure titulaire de son office, mais se trouve empêché de l'exercer ou de communiquer

librement. Dans la *sede vacante*, au contraire, le Siège n'a plus de Pontife romain titulaire et peut donc être pourvu par l'élection de son successeur.

Dire que seul le *ministerium* serait devenu « vacant » tandis que Benoît XVI aurait conservé le *munus* ne résout donc pas la difficulté. Le droit de l'Église ne prévoit pas une vacance du seul *ministerium* permettant d'élire un nouveau Pontife alors que le *munus* pontifical demeurerait possédé par un autre. Si Benoît XVI conservait réellement le *munus*, le Siège de Pierre n'était pas vacant et aucun successeur ne pouvait être élu tant qu'il en demeurerait titulaire. S'il était réellement vacant, comme Benoît XVI l'a expressément déclaré et comme il en a lui-même préparé juridiquement les conséquences, alors il ne conservait plus le *munus* pontifical après l'entrée en vigueur de sa renonciation.

Mais il reste une objection.

Peut-être Benoît XVI aurait-il voulu distinguer l'office de son exercice d'une manière entièrement nouvelle : conserver une dimension du ministère pétrinien tout en permettant à un autre d'en exercer le gouvernement.

Pour examiner cette hypothèse, il faut maintenant poser une question plus fondamentale :

le droit de l'Église connaît-il un pontificat partagé entre le détenteur du *munus* et le détenteur du *ministerium* ?

III. Peut-on séparer le *munus* du *ministerium* et partager le pontificat ?

La thèse du « Code Ratzinger » ne se limite pas à relever une différence de vocabulaire entre *munus* et *ministerium*.

Elle suppose quelque chose de beaucoup plus important : qu'un homme puisse conserver le *munus* pétrinien tandis qu'un autre exercerait le *ministerium* correspondant.

Autrement dit, entre 2013 et 2022, Benoît XVI aurait conservé la réalité profonde de l'office de Pierre, tandis que François aurait exercé extérieurement le gouvernement de l'Église.

Mais une telle construction doit être démontrée canoniquement.

Ce que dit le canon 331

Le canon 331 décrit l'office du Pontife romain.

Il enseigne que l'évêque de l'Église de Rome, en qui demeure la charge confiée spécialement par le Seigneur à Pierre, est :

« chef du Collège des Évêques, Vicaire du Christ et Pasteur de l'Église tout entière sur cette terre ».

Et il ajoute qu'en vertu de son office, il possède dans l'Église un pouvoir :

« suprême, plénier, immédiat et universel ».

Le droit rattache donc la puissance pontificale **à l'office même du Pontife romain**.

Il ne décrit pas deux sujets complémentaires :

- l'un qui posséderait l'office sans la puissance de gouvernement
- l'autre qui exercerait la puissance sans posséder l'office

Il faudrait donc produire un fondement canonique permettant de dissocier durablement ces deux réalités.

Or aucun canon ne prévoit un tel partage.

Benoît XVI lui-même parle du « pouvoir de la charge »

Plus important encore, Benoît XVI expliqua lui-même, le 27 février 2013, ce que son retrait allait signifier.

Lors de sa dernière audience générale, il déclara :

« Je ne porte plus le pouvoir de la charge pour le gouvernement de l'Église, mais dans le service de la prière, je reste, pour ainsi dire, dans l'enceinte de saint Pierre. »

Cette phrase est capitale.

Elle permet de distinguer deux choses que certaines lectures ont ensuite confondues.

Benoît XVI affirme qu'il demeure spirituellement attaché à saint Pierre :

- par la prière
- par le service de l'Église
- par une appartenance spirituelle qui ne disparaît pas avec la renonciation

Mais il ajoute explicitement :

« Je ne porte plus le pouvoir de la charge pour le gouvernement de l'Église ».

Il ne dit donc pas :

« Je conserve le pouvoir de la charge mais j'abandonne seulement son exercice quotidien ».

Il affirme au contraire qu'il **ne porte plus** ce pouvoir de gouvernement.

Cette déclaration rend particulièrement difficile l'hypothèse selon laquelle il aurait voulu conserver secrètement le *munus* juridique tout en transférant à François son seul *ministerium*.

Une appartenance spirituelle n'est pas une juridiction

C'est ici qu'il faut éviter une confusion.

Benoît XVI explique, dans cette même audience, que sa décision ne signifie pas un retour à la vie privée comme si le pontificat n'avait jamais existé.

Son engagement envers l'Église demeure.

Sa prière demeure.

Le don de lui-même demeure.

Mais cela ne signifie pas que la juridiction pontificale demeure.

Un évêque émérite reste évêque : son pouvoir d'ordre épiscopal ne s'éteint pas, mais il ne conserve pas pour autant la juridiction sur son ancien diocèse.

De manière analogue, le fait que Benoît XVI demeure profondément uni à l'Église et à la mission de Pierre par sa prière ne suffit pas à démontrer qu'il conserve l'office de Pontife romain.

Il faut distinguer :

la permanence spirituelle d'une vocation et la permanence juridique d'un office.

C'est précisément cette distinction que ses paroles du 27 février invitent à faire.

Et le « ministère pétrinien élargi » ?

La difficulté fut cependant ravivée en 2016 par un discours de Mgr Georg Gänswein.

Celui-ci utilisa des expressions qui furent interprétées comme l'affirmation d'un « ministère pétrinien élargi », comprenant en quelque sorte un membre actif et un membre contemplatif.

Ces expressions ont joué un rôle important dans la naissance des théories selon lesquelles Benoît XVI aurait conservé une partie du pontificat.

Il faut reconnaître qu'une telle formulation pouvait créer de la confusion.

Mais même en prenant ce discours au sérieux, il faut distinguer soigneusement **une description spirituelle ou théologique de la situation de Benoît XVI** et **un acte juridique créant une nouvelle structure du pontificat.**

Mgr Gänswein n'avait évidemment pas le pouvoir de modifier la constitution canonique de l'office pétrinien.

Et surtout, aucun acte de Benoît XVI ne déclare :

« Je divise désormais le ministère pétrinien entre deux personnes ».

Aucun acte ne définit :

- quelles prérogatives appartiendraient au détenteur du *munus*
- lesquelles appartiendraient au détenteur du *ministerium*
- comment ces deux hommes seraient juridiquement liés
- comment la succession fonctionnerait ensuite

Une institution aussi fondamentale ne pourrait reposer sur une formule ambiguë prononcée trois ans après la renonciation par le secrétaire du pape émérite.

Le problème de fond demeure entier

Pour que la thèse d'un pontificat partagé soit démontrée, il faudrait établir au minimum :

1. que Benoît XVI avait effectivement voulu conserver juridiquement le *munus*
2. qu'il entendait confier seulement le *ministerium* à son successeur
3. qu'un tel partage était canoniquement possible

4. qu'un acte juridique avait créé cette nouvelle situation
5. et que cette situation avait été dûment manifestée à l'Église

Or nous constatons au contraire que Benoît XVI avait déclaré :

- que le Siège de Pierre serait vacant
- qu'un nouveau Souverain Pontife serait élu
- et qu'après sa renonciation il ne porterait plus « le pouvoir de la charge pour le gouvernement de l'Église »

Il ne dit pas seulement : « **je n'exercerai plus concrètement le gouvernement** ». Il dit qu'il ne portera plus « **le pouvoir de la charge** » (*Vollmacht des Amtes*). La thèse d'un partage entre *munus* et *ministerium* ne ressort donc pas des actes.

Elle doit être reconstruite après coup à partir d'expressions isolées.

Et c'est précisément cette reconstruction qu'il faut démontrer, plutôt que la supposer.

Le droit de l'Église nous conduit au contraire vers une réalité beaucoup plus simple :

l'office de Pierre appartient au Pontife romain qui, en vertu de cet office, possède la puissance suprême de gouvernement.

Si Benoît XVI ne portait plus « le pouvoir de la charge pour le gouvernement de l'Église », la question suivante devient alors inévitable :

qui devait recevoir cette charge après la vacance du Siège ?

Benoît XVI lui-même avait déjà répondu :

le « futur Pape » que les cardinaux allaient élire.

IV. Des pressions sur Benoît XVI auraient-elles rendu sa renonciation invalide ?

La thèse selon laquelle Benoît XVI serait demeuré pape ne repose pas seulement sur la distinction entre *munus* et *ministerium*.

Elle invoque également les circonstances difficiles de la fin de son pontificat.

Il est incontestable que Benoît XVI gouvernait dans un contexte éprouvant : tensions internes à la Curie, affaire Vatileaks, difficultés de gouvernement, problèmes financiers du Vatican, oppositions théologiques et ecclésiales, ainsi que l'existence de groupes ou de réseaux souhaitant une autre orientation pour l'Église.

Il n'est donc pas absurde de se demander si Benoît XVI a subi des pressions.

Mais une question historique sur l'existence de pressions n'est pas encore une démonstration de l'invalidité canonique de sa renonciation.

Ce que demande le canon 332 §2

Le canon 332 §2 exige que la renonciation du Pontife romain soit :

« faite librement et dûment manifestée ».

La liberté de l'acte est donc une condition de validité.

Si Benoît XVI avait réellement été contraint au point de ne plus poser librement son acte, la question de la validité devrait être examinée.

Mais il faut établir cette contrainte.

Il ne suffit pas de montrer :

- que Benoît XVI avait des adversaires
- que certains souhaitaient son départ
- qu'il rencontrait de graves difficultés
- que son gouvernement était contesté
- ou que certaines forces se réjouirent de sa renonciation

Toutes ces circonstances peuvent exister sans supprimer la liberté intérieure et juridique d'un acte.

Le canon 188

Le droit prévoit en outre, pour les renonciations en général, certaines causes d'invalidité.

Le canon 188 dispose :

« Une renonciation faite sous l'effet d'une crainte grave injustement infligée, du dol, d'une erreur substantielle ou de la simonie, est nulle de plein droit. »

Cette disposition doit être prise au sérieux.

Elle signifie qu'une renonciation ne devient pas valide simplement parce qu'elle a été extérieurement prononcée.

Mais elle exige également que l'une de ces causes soit réellement établie.

Or il existe une différence essentielle entre :

subir de fortes pressions,

et :

agir sous l'effet d'une crainte grave injustement infligée telle que l'acte juridique soit invalide.

De même, il existe une différence entre :

se tromper sur certains aspects pratiques de sa décision,

et :

être victime d'une erreur substantielle affectant l'acte lui-même.

Le droit ne permet donc pas de passer automatiquement de l'existence possible d'un climat hostile à la conclusion :

« la renonciation était invalide ».

Benoît XVI affirme lui-même avoir agi librement

Deux jours après l'annonce de sa renonciation, le 13 février 2013, Benoît XVI revint publiquement sur sa décision.

Il déclara :

« Je l'ai fait en pleine liberté pour le bien de l'Église, après avoir longuement prié et avoir examiné ma conscience devant Dieu, bien conscient de la gravité de cet acte ».

Cette phrase est extrêmement importante.

Elle ne rend pas impossible par principe toute enquête historique sur d'éventuelles pressions.

Mais elle oblige celui qui soutient que Benoît XVI n'était pas libre à apporter des preuves suffisamment fortes pour renverser **le témoignage explicite de l'auteur même de la renonciation**.

On ne peut simplement répondre :

« Il disait qu'il était libre parce que son langage était codé ».

Car on retomberait alors dans une méthode où toute déclaration contraire à la théorie devient automatiquement une nouvelle preuve de la théorie.

Le problème du système bancaire du Vatican

Certains défenseurs de l'hypothèse d'une contrainte ont notamment rapproché la renonciation de Benoît XVI des difficultés rencontrées par les paiements électroniques au Vatican au début de l'année 2013.

Le rapprochement mérite d'être étudié historiquement.

Le contexte financier du Vatican était alors particulièrement sensible. Benoît XVI avait engagé une réforme destinée à renforcer la transparence, la surveillance des opérations financières et la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment par la création, en 2010, de l'Autorité d'information financière (AIF).

Début janvier 2013, les paiements par cartes bancaires furent suspendus au Vatican. La Banque d'Italie avait soulevé la question de l'autorisation de Deutsche Bank Italia, qui assurait jusque-là le service des paiements électroniques sur le territoire du Vatican. Les visiteurs ne pouvaient donc plus utiliser normalement leurs cartes pour certaines dépenses dans la Cité du Vatican.

La chronologie qui suivit est effectivement remarquable : Benoît XVI annonça sa renonciation le 11 février 2013 ; dès le 12 février, les paiements électroniques furent rétablis grâce à un nouvel opérateur suisse.

Cette proximité chronologique explique que certains aient soupçonné l'existence d'une pression financière exercée sur le Vatican et, indirectement, sur Benoît XVI.

Mais il faut distinguer soigneusement ce qui est établi de ce qui relève de l'interprétation. Le blocage des paiements est établi. L'annonce de la renonciation le 11 février est établie. Leur rétablissement le lendemain est également établi. En revanche, cette chronologie ne démontre pas, par elle-même, que le blocage aurait été organisé afin d'obtenir la renonciation de Benoît XVI ni que son rétablissement aurait constitué la contrepartie de son départ.

La succession temporelle de deux événements ne suffit pas à démontrer leur causalité.

Et même si l'on parvenait à démontrer l'existence d'une pression économique ou financière extérieure, il resterait encore à établir le lien juridique décisif :

cette pression a-t-elle privé Benoît XVI de la liberté requise par le canon 332 §2 ?

Il faudrait donc montrer :

- l'existence d'une pression identifiable
- son auteur
- son objectif
- la connaissance qu'en avait Benoît XVI
- le lien entre cette pression et sa décision
- et surtout qu'elle avait déterminé sa renonciation au point de supprimer la liberté requise pour la validité de l'acte

Sans cela, nous disposons d'une chronologie pouvant légitimement susciter des interrogations et d'une hypothèse historique qui mérite d'être examinée, mais non d'une démonstration canonique de l'invalidité de la renonciation.

Le groupe de Saint-Gall

Le même raisonnement vaut pour ce que l'on appelle le « groupe de Saint-Gall ».

L'existence d'un cercle informel de prélats discutant de l'avenir de l'Église est historiquement documentée.

On peut également examiner les préférences de certains de ses membres et leur attitude à l'égard des pontificats de Jean-Paul II et Benoît XVI.

Mais là encore, deux propositions doivent être distinguées :

« certains ecclésiastiques souhaitaient un autre pape ou une autre orientation »

et :

« ils ont juridiquement contraint Benoît XVI à renoncer ».

La première proposition ne prouve pas la seconde.

Il faut cependant distinguer également la contrainte de l'influence. Des oppositions internes, des résistances répétées, l'échec de certains projets importants ou le sentiment de ne plus disposer des forces nécessaires pour les surmonter ont parfaitement pu peser dans le discernement de Benoît XVI sans supprimer pour autant sa liberté. On peut penser notamment aux efforts considérables qu'il avait entrepris pour parvenir à une pleine réconciliation avec la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X : les discussions doctrinales engagées sous son pontificat n'aboutirent finalement pas avant sa renonciation. Cet échec, comme d'autres difficultés de gouvernement, a pu contribuer humainement à sa décision.

Mais influencer une décision n'est pas contraindre juridiquement celui qui la prend. Benoît XVI pouvait précisément tirer de l'accumulation de ces difficultés la conviction personnelle qu'il ne

possédait plus les forces nécessaires pour gouverner l'Église, tout en prenant librement la décision de renoncer.

Même l'existence d'un groupe souhaitant influencer un futur conclave ne démontrerait pas, à elle seule, l'invalidité de la renonciation qui rend ce conclave possible.

L'hypothèse d'une renonciation volontaire destinée à piéger ses adversaires

Certains défenseurs du « Code Ratzinger » déplacent alors l'argument.

Benoît XVI n'aurait pas été directement contraint.

Il aurait au contraire volontairement organisé une renonciation juridiquement invalide afin de laisser ses adversaires élire un antipape et de les faire ainsi tomber dans leur propre piège.

Cette hypothèse permet certes de préserver la liberté de Benoît XVI.

Mais elle crée une difficulté beaucoup plus grave.

Car Benoît XVI aurait alors volontairement :

- annoncé que le Siègne de Pierre serait vacant
- ordonné la convocation d'un conclave
- modifié lui-même les règles de cette élection
- appelé celui qui allait être élu « le futur Pape »
- et promis de lui obéir

tout en sachant que le Siègne n'était pas réellement vacant et que l'homme élu ne serait pas pape.

Cette construction demande donc d'attribuer à Benoît XVI une stratégie secrète qui contredit la signification manifeste de tous ses actes publics.

Mais il faut pousser le raisonnement jusqu'à son terme. Si Benoît XVI avait volontairement conçu un tel « piège », comment imaginer qu'il n'en ait pas anticipé la conséquence la plus évidente : sa propre mort ? Tant qu'il vivait, la théorie pouvait encore soutenir qu'il existait un véritable pape, Benoît XVI, tandis que François n'était qu'un antipape publiquement reconnu. Mais à la mort de Benoît XVI, le seul véritable pape selon cette théorie disparaissait. François ne pouvait devenir automatiquement pape par ce décès, puisqu'il aurait été élu alors que le Siègne n'était prétendument pas vacant.

Il fallait donc nécessairement prévoir comment sortir de cette situation : qui aurait constaté la véritable vacance du Siègne ? Qui aurait convoqué l'élection du successeur ? Quels auraient été les électeurs légitimes ? Et selon quelle procédure ? Or Benoît XVI n'a publiquement laissé aucun dispositif de ce genre. La théorie aboutit ainsi à un véritable auto-blocage : le stratagème supposément destiné à préserver la papauté aurait, à la mort de Benoît XVI, laissé l'Église sans pape légitime clairement identifiable et sans mécanisme canonique manifesté pour lui donner un successeur.

Il faudrait donc supposer que Benoît XVI avait minutieusement organisé pendant près de dix ans un système destiné à tromper ses adversaires, tout en n'ayant pas prévu l'événement absolument

certain qui devait un jour y mettre fin : sa propre mort. Le prétendu piège tendu aux adversaires serait alors devenu un piège pour la succession apostolique elle-même.

Et elle pose surtout une question ecclésiologique redoutable :

un Pontife romain pourrait-il volontairement laisser toute l'Église entrer dans une erreur sur l'identité de son chef visible, sans jamais l'en avertir clairement ?

La difficulté dépasse alors le seul problème de la liberté de la renonciation.

Elle touche à la nature visible de l'Église elle-même.

Ce qu'il faudrait réellement démontrer

Pour établir l'invalidité de la renonciation de Benoît XVI par manque de liberté, il faudrait donc apporter davantage qu'un faisceau de soupçons.

Il faudrait démontrer que l'acte du 11 février 2013 n'a pas été posé avec la liberté exigée par le canon 332 §2.

Or, face à cette hypothèse, nous possédons une déclaration directe de Benoît XVI :

« Je l'ai fait en pleine liberté pour le bien de l'Église ».

Cette affirmation n'interdit pas l'enquête.

Mais elle déplace la charge de la preuve.

Celui qui affirme que Benoît XVI n'était pas libre doit le démontrer.

Il ne peut simplement demander que l'on suppose la contrainte pour conclure ensuite à l'invalidité de la renonciation.

Et si la liberté de l'acte demeure présumée, une autre voie reste encore aux défenseurs de la thèse :

Benoît XVI aurait peut-être voulu renoncer, mais il se serait trompé sur la nature même de ce à quoi il renonçait.

C'est alors la question de **l'erreur substantielle** qu'il faut examiner.

V. Benoît XVI aurait-il commis une erreur substantielle sur la nature de sa renonciation ?

Même si l'on admet que Benoît XVI a agi librement, une autre objection demeure possible.

Il aurait pu vouloir réellement renoncer, mais se tromper sur la nature même de l'acte qu'il accomplissait.

Autrement dit, Benoît XVI aurait cru pouvoir conserver le *munus* pétrinien tout en abandonnant seulement le *ministerium*, c'est-à-dire l'exercice actif du gouvernement.

Dans cette hypothèse, sa renonciation pourrait être contestée non pour absence de liberté, mais en raison d'une **erreur substantielle**.

Ce que prévoit le canon 188

Le canon 188 dispose qu'une renonciation faite sous l'effet notamment d'une :

« erreur substantielle »

est nulle de plein droit.

L'objection mérite donc d'être examinée sérieusement.

Si Benoît XVI avait réellement cru qu'il pouvait rester titulaire du pontificat tout en permettant à un autre homme de devenir publiquement pape et d'exercer l'autorité suprême de l'Église, il faudrait se demander si une telle conception n'affecterait pas substantiellement l'objet même de sa renonciation.

Mais encore faut-il démontrer qu'il avait effectivement cette intention ou cette conception.

On ne peut simplement la déduire du seul emploi du terme *ministerium*.

Ce qu'il faudrait prouver

Pour établir une erreur substantielle, il faudrait montrer que Benoît XVI croyait réellement quelque chose comme :

« Je demeure titulaire de l'office de Pierre après le 28 février 2013, mais je laisse un autre homme exercer publiquement le gouvernement pontifical. »

Or cette proposition ne se trouve nulle part dans la *Declaratio*.

Elle se heurte au contraire à plusieurs affirmations explicites de Benoît XVI.

Il déclare que :

« le Siège de Rome, le Siège de saint Pierre, sera vacant » ;

il annonce :

« l'élection du nouveau Souverain Pontife » ;

et, le 28 février, il parle encore de :

« l'élection du nouveau Pape ».

Enfin, s'adressant aux cardinaux, il leur dit :

« Et parmi vous, parmi le Collège cardinalice, se trouve également le futur Pape, auquel je promets dès aujourd'hui mon respect et mon obéissance inconditionnels. »

Ces paroles sont difficiles à concilier avec l'hypothèse d'un Benoît XVI convaincu qu'il demeurerait lui-même titulaire du pontificat.

Le 27 février : « Je ne porte plus le pouvoir de la charge »

La déclaration du 27 février 2013 est encore plus importante pour cette question.

Benoît XVI affirme :

« Je ne porte plus le pouvoir de la charge pour le gouvernement de l'Église, mais dans le service de la prière, je reste, pour ainsi dire, dans l'enceinte de saint Pierre. »

Cette phrase montre qu'il distingue clairement deux réalités :

ce qu'il ne porte plus :

« le pouvoir de la charge pour le gouvernement de l'Église » ;

et ce qui demeure :

son service de prière et son lien spirituel avec la mission de Pierre.

C'est précisément l'inverse de ce qu'exigerait la thèse d'une erreur substantielle consistant à croire qu'il conservait juridiquement l'office.

Benoît XVI ne dit pas :

« Je conserve la charge mais je cesse simplement d'agir ».

Il dit :

« Je ne porte plus le pouvoir de la charge pour le gouvernement de l'Église ».

Une phrase souvent utilisée dans le sens contraire

Les défenseurs de la thèse insistent toutefois sur un autre passage de cette même audience.

Benoît XVI explique que sa décision :

« ne révoque pas cela »

et qu'il ne « retourne pas à la vie privée ».

Il parle également d'un engagement « pour toujours » envers le Seigneur.

Ces expressions peuvent effectivement donner l'impression que quelque chose du ministère pétrinien demeure.

Mais il faut lire immédiatement ce que Benoît XVI précise lui-même.

Ce qui demeure n'est pas le pouvoir de gouvernement.

Il dit précisément qu'il restera :

« dans le service de la prière ».

Il compare ainsi sa nouvelle situation non à celle d'un deuxième pape exerçant une part cachée du pontificat, mais à celle d'un homme qui continue à servir l'Église dans la prière après avoir cessé de porter la puissance de gouvernement.

L'erreur consiste donc à transformer une **permanence spirituelle de la mission reçue** en une **permanence juridique de l'office pontifical**.

Or Benoît XVI lui-même distingue les deux.

Le titre de « pape émérite » prouve-t-il cette erreur ?

On objecte alors qu'après sa renonciation Benoît XVI conserva :

- son nom pontifical
- la soutane blanche
- le titre de « pape émérite »
- sa résidence au Vatican

Ces choix étaient inhabituels et ont incontestablement contribué à créer une ambiguïté.

On peut même considérer qu'ils furent imprudents.

Mais ils ne suffisent pas à démontrer une erreur substantielle au moment de l'acte de renonciation.

Pour établir une telle erreur, il faudrait prouver que Benoît XVI croyait juridiquement demeurer **titulaire de l'office de Pontife romain**.

Or les signes extérieurs de l'éméritat ne suffisent pas à établir cette conviction contre ses déclarations explicites sur :

- la vacance du Siège
- l'élection du nouveau pape
- la fin du « pouvoir de la charge pour le gouvernement de l'Église »
- et l'obéissance promise à son successeur

L'erreur substantielle ne peut être simplement présumée

L'objection repose finalement sur un raisonnement circulaire.

On commence par supposer :

Benoît XVI voulait conserver le *munus*.

Puis on interprète :

- son titre
- sa soutane
- son lieu de résidence
- certaines expressions spirituelles

comme des preuves de cette volonté.

Enfin, on conclut que sa renonciation était invalide parce qu'il avait une conception erronée du pontificat.

Mais la prémisse essentielle — **Benoît XVI croyait conserver juridiquement le *munus*** — reste précisément à démontrer.

Et les déclarations explicites de Benoît XVI vont dans le sens contraire.

Une objection sérieuse, mais non démontrée

L'hypothèse de l'erreur substantielle mérite donc davantage de considération que certaines lectures purement symboliques.

En droit, une erreur substantielle peut effectivement rendre une renonciation nulle.

Mais il ne suffit pas de montrer que la situation créée après 2013 était inhabituelle ou ambiguë.

Il faut établir que Benoît XVI s'est trompé sur **l'objet essentiel de son acte**.

Or il affirme simultanément :

- que le Siège de Pierre sera vacant
- qu'un nouveau pape sera élu
- qu'il ne portera plus le pouvoir de la charge pour gouverner l'Église
- et qu'il obéira au futur pape

Ces éléments rendent extrêmement difficile la démonstration d'une erreur substantielle consistant précisément à croire qu'il demeurerait titulaire du pontificat.

Il reste néanmoins un élément auquel les défenseurs du « Code Ratzinger » accordent une grande importance : la situation extérieure conservée par Benoît XVI après le 28 février 2013.

Pourquoi resta-t-il « Benoît XVI » ?

Pourquoi la soutane blanche ?

Pourquoi le titre de « pape émérite » ?

Pourquoi demeurer au Vatican ?

Ces choix méritent d'être examinés séparément, car ils constituent probablement **la principale source objective de confusion née après la renonciation**.

VI. « Pape émérite », soutane blanche et nom Benoît XVI : une ambiguïté réelle, mais pas une seconde papauté

Après le 28 février 2013, plusieurs choix de Benoît XVI ont incontestablement contribué au trouble.

Joseph Ratzinger ne reprit pas simplement extérieurement la condition qu'il avait avant son élection de 2005.

Il continua à être appelé **Benoît XVI**. Il porta une soutane blanche, quoique simplifiée. Il reçut le titre de « **pape émérite** ». Il demeura au Vatican, au monastère Mater Ecclesiae situé au cœur des jardins du Vatican. Ces éléments étaient inhabituels. Ils pouvaient donner l'impression qu'une partie de la condition pontificale avait été conservée.

C'est probablement l'un des arguments les plus intuitivement forts de ceux qui soutiennent que Benoît XVI n'aurait pas véritablement cessé d'être pape.

Il faut donc le prendre au sérieux.

Une ambiguïté qu'il ne faut pas nier

On peut parfaitement considérer, rétrospectivement, que certains de ces choix furent malheureux.

L'existence simultanée, au Vatican, d'un pape régnant et d'un « pape émérite », tous deux vêtus de blanc et tous deux connus sous leur nom pontifical, constituait une situation nouvelle.

Elle pouvait facilement donner l'impression qu'il existait désormais deux formes de papauté :

- une papauté active
- une papauté contemplative ou émérite

Le discours ultérieur de Mgr Gänswein sur un ministère pétrinien « élargi » ne fit qu'accentuer cette impression.

Il serait donc excessif de prétendre que tous ceux qui furent troublés par cette situation inventèrent le problème de toutes pièces.

Il y eut objectivement une nouveauté institutionnelle et symbolique susceptible d'entretenir la confusion.

Mais une confusion symbolique n'est pas encore une démonstration juridique.

Le titre d'émérite existe dans le droit de l'Église

Le canon 185 prévoit :

« Le titre d'émérite peut être conféré à la personne qui perd son office en raison de la limite d'âge ou par renonciation acceptée. »

La notion d'éméritat n'est donc pas étrangère au droit canonique. Elle exprime précisément la situation d'une personne qui a exercé un office et qui peut continuer à en porter le titre sous une forme émérite après l'avoir perdu. Il faut toutefois immédiatement apporter une précision. Le canon 185 **n'institue pas spécifiquement la fonction de “pape émérite”**. Il constitue une règle générale concernant les offices ecclésiastiques.

On ne peut donc pas simplement dire :

« Le canon 185 prévoit le pape émérite ».

Ce serait aller au-delà du texte.

En revanche, le canon montre une chose utile pour notre question :

porter un titre émérite n'implique pas, par lui-même, continuer à posséder l'office correspondant.

C'est même normalement l'inverse : l'éméritat suppose que l'exercice de l'office précédent a cessé.

Le titre ne crée pas la juridiction

La question essentielle demeure donc :

Benoît XVI conservait-il l'autorité du Pontife romain ?

Ni son nom, ni son vêtement, ni son lieu de résidence ne suffisent à répondre affirmativement.

La juridiction pontificale n'est pas conférée par une soutane blanche. Elle n'est pas conservée par l'usage d'un nom. Elle ne dépend pas du lieu où habite celui qui a renoncé. Elle découle de l'office

de Pontife romain. Or le Saint-Siège lui-même présente aujourd'hui officiellement Benoît XVI comme le **265e pape de l'Église catholique** et indique :

« Fin du pontificat : 28.II.2013 ».

Ce point est particulièrement significatif.

L'institution dont Benoît XVI avait été le chef considère officiellement son pontificat comme terminé le 28 février 2013.

Pourquoi conserva-t-il alors le nom Benoît XVI ?

La question reste légitime.

Pourquoi ne pas redevenir simplement Joseph Ratzinger ?

Pourquoi ne pas reprendre le titre de cardinal ?

Pourquoi ne pas adopter une tenue épiscopale ordinaire ?

Ces choix semblent avoir été motivés par l'idée que le pontificat avait marqué définitivement sa vie et qu'il ne pouvait simplement revenir à la situation antérieure comme si son élection n'avait jamais existé.

Cette idée correspond d'ailleurs à ce qu'il expliqua le 27 février 2013 : sa décision ne signifiait pas un retour à la vie privée.

Il demeurerait entièrement donné à l'Église, mais désormais dans la prière.

C'est précisément ici qu'il faut maintenir la distinction déjà établie :

une permanence spirituelle n'est pas une permanence juridictionnelle.

Benoît XVI pouvait considérer que son oui donné à l'Église en 2005 engageait toute sa vie sans considérer pour autant qu'il demeurerait juridiquement Pontife romain.

Il l'explique lui-même lorsqu'il affirme qu'après sa renonciation il ne portera plus :

« le pouvoir de la charge pour le gouvernement de l'Église ».

La soutane blanche ne constitue pas une preuve canonique

Le même raisonnement vaut pour la soutane blanche.

Sa conservation est un signe extérieur. Elle peut être jugée prudente ou imprudente. Elle peut avoir contribué à brouiller la distinction entre pape régnant et pape émérite. Mais elle ne constitue pas un acte juridique de conservation du *munus*. Pour qu'elle puisse servir de preuve, il faudrait démontrer qu'en droit :

porter du blanc signifie nécessairement posséder l'office de Pontife romain.

Une telle règle n'existe pas.

On ne peut donc faire produire à un vêtement un effet juridique que le droit ne lui attribue pas.

Le nom « Benoît XVI » ne suffit pas davantage

Le maintien du nom pontifical constitue probablement un signe encore plus frappant.

Joseph Ratzinger continua à être appelé Benoît XVI.

Mais là encore, la question est celle de la valeur juridique de ce signe.

Un nom d'usage ne crée pas un office.

Surtout, le maintien de ce nom doit être confronté aux actes beaucoup plus explicites par lesquels Benoît XVI avait déclaré :

- que le Siège de Pierre serait vacant
- qu'un nouveau Souverain Pontife serait élu
- qu'il ne porterait plus le pouvoir de la charge pour gouverner l'Église
- et qu'il obéirait à son successeur

Pour soutenir que le maintien du nom « Benoît XVI » annule ou renverse toutes ces déclarations, il faudrait lui reconnaître une valeur juridique supérieure à celles-ci.

Rien ne permet de le faire.

Une nouveauté discutable n'est pas une preuve d'invalidité

Nous pouvons donc reconnaître sans difficulté que la création de la figure du « pape émérite » fut une nouveauté délicate. On peut même soutenir qu'une solution plus nette aurait évité une grande partie des controverses ultérieures.

Un titre différent, un vêtement clairement distinct et une définition canonique préalable du statut auraient probablement réduit le risque de voir apparaître l'idée de « deux papes ».

Mais cette critique institutionnelle ne doit pas être transformée en démonstration juridique.

Il existe une différence entre dire :

« Le statut choisi après 2013 était ambigu et insuffisamment défini »

et dire :

« Cette ambiguïté prouve que Benoît XVI était toujours le Pontife romain ».

La première proposition peut être défendue.

La seconde ne découle pas de la première.

Les signes extérieurs de l'éméritat constituent donc une véritable difficulté historique et symbolique, mais ils ne suffisent pas à renverser la manifestation beaucoup plus explicite de la volonté de Benoît XVI.

Et surtout, si Benoît XVI avait réellement voulu signifier par son nom, son titre et son vêtement qu'il demeurerait le véritable pape, il faudrait alors expliquer pourquoi il reconnaissait simultanément l'homme élu après lui comme « **le futur Pape** » et lui promettait son « **respect et [son] obéissance inconditionnels** ».

C'est cette conduite de Benoît XVI après sa renonciation qu'il faut maintenant examiner.

VII. Après sa renonciation, Benoît XVI a-t-il reconnu François comme véritable pape ?

Jusqu'ici, nous avons surtout examiné ce que Benoît XVI avait déclaré **avant** que sa renonciation prenne effet.

Une objection demeure donc possible.

On pourrait soutenir que Benoît XVI avait publiquement annoncé la vacance du Siège et l'élection d'un nouveau pape, mais qu'après le conclave il aurait adopté une attitude différente, laissant entendre qu'il demeurait lui-même le véritable titulaire du *munus* pétrinien.

Il faut donc regarder ce qu'il fit après l'élection de Jorge Mario Bergoglio, le 13 mars 2013.

Or sa conduite publique ne manifeste aucune contestation de cette élection.

Elle manifeste au contraire la mise en œuvre de ce qu'il avait annoncé avant le conclave.

Benoît XVI avait promis d'avance obéissance au futur pape

La veille de l'entrée en vigueur de sa renonciation, le 28 février 2013, Benoît XVI avait déclaré aux cardinaux :

« Et parmi vous, parmi le Collège cardinalice, se trouve également le futur Pape, auquel je promets dès aujourd'hui mon respect et mon obéissance inconditionnels. »

Cette déclaration est capitale parce qu'elle précède l'élection.

Benoît XVI ne savait pas encore qui serait choisi. Son obéissance n'était donc pas promise à une personne déterminée pour des raisons d'amitié ou de convenance.

Elle était promise **à celui que le conclave élirait comme pape.**

Si Benoît XVI avait considéré qu'il demeurait lui-même titulaire du *munus* pétrinien, cette promesse deviendrait extrêmement difficile à comprendre.

Un pape ne promet pas « obéissance inconditionnelle » à un autre homme appelé à exercer seulement son *ministerium*.

Après l'élection, Benoît XVI ne conteste pas François

Lorsque Jorge Mario Bergoglio fut élu le 13 mars 2013, Benoît XVI ne protesta pas.

Il ne déclara pas que le conclave avait outrepassé ses pouvoirs. Il ne rappela pas qu'il demeurait titulaire du *munus*. Il ne demanda pas aux cardinaux de revenir sur leur décision. Il ne mit pas les évêques en garde contre un antipape. Il ne demanda pas aux fidèles de continuer à le reconnaître comme Pontife romain. Au contraire, ses relations publiques avec François furent celles d'un pape émérite envers celui qui exerçait désormais le pontificat.

Le 23 mars 2013, François se rendit à Castel Gandolfo pour rencontrer Benoît XVI.

La rencontre fut rendue publique.

Rien dans la conduite publique de Benoît XVI à cette occasion ne manifesta l'existence de deux détenteurs complémentaires de l'office pétrinien.

Il ne se présenta ni comme supérieur de François, ni comme titulaire caché d'un *munus* dont François n'aurait exercé que le *ministerium*.

Sa conduite correspondait au contraire à ce qu'il avait annoncé avant le conclave : **il avait quitté le gouvernement de l'Église et promis obéissance à son successeur.**

La concélébration du 27 avril 2014

Un événement liturgique mérite une attention particulière.

Le 27 avril 2014, lors de la canonisation de Jean XXIII et Jean-Paul II, Benoît XVI participa publiquement à la célébration présidée par François.

Cette participation ne constitue pas, à elle seule, une démonstration canonique de la validité de la renonciation.

Il faut également éviter d'affirmer sans preuve ce que Benoît XVI prononçait personnellement dans chacune de ses messes privées.

Mais le fait public demeure significatif.

Certains défenseurs de la thèse « Benoît seul pape » en vinrent précisément à considérer que la communion liturgique *una cum Francisco* posait problème et qu'il fallait rechercher des messes *una cum Benedicto*.

Or Benoît XVI lui-même participa publiquement à une liturgie solennelle présidée par François comme Pontife romain.

Il devient alors difficile de soutenir simultanément que Benoît XVI voulait secrètement enseigner aux fidèles que François était un antipape dont il fallait refuser la légitimité.

Une conduite cohérente avec les paroles de février 2013

Nous ne prétendons pas encore tirer de ces comportements une démonstration juridique indépendante.

Le point est plus simple.

La conduite de Benoît XVI après le conclave **ne contredit pas les paroles par lesquelles il avait annoncé sa renonciation.**

Elle les confirme extérieurement.

Avant le conclave, il avait déclaré :

- que le Siège de Pierre serait vacant
- qu'un nouveau Souverain Pontife serait élu
- qu'il ne serait plus Souverain Pontife après vingt heures
- et qu'il promettait son obéissance au futur pape

Après l'élection, il ne revendiqua pas le pontificat contre François.

Il ne dénonça pas son élection. Il ne demanda pas à l'Église de continuer à le reconnaître comme pape. Et il participa publiquement à une célébration pontificale présidée par François.

Tout cela rend déjà très difficile l'hypothèse d'un Benoît XVI ayant secrètement voulu maintenir son propre pontificat contre celui de François.

Mais il reste une objection importante.

Certains soutiennent que Benoît XVI aurait continué à appartenir d'une manière particulière au ministère pétrinien, et que cette réalité aurait été exprimée en 2016 par son secrétaire particulier, Mgr Georg Gänswein, lorsqu'il parla d'un « **ministère pétrinien élargi** ».

C'est ce texte qu'il faut maintenant examiner.

VIII. Gänswein et le « **ministère pétrinien élargi** » : la preuve de deux papes ?

Parmi tous les arguments invoqués pour soutenir que Benoît XVI aurait conservé une partie du pontificat après 2013, l'un mérite une attention particulière.

Il ne vient pas directement de Benoît XVI, mais de son secrétaire particulier, Mgr Georg Gänswein.

Le 20 mai 2016, lors d'une conférence donnée à l'Université pontificale grégorienne à l'occasion de la présentation d'un ouvrage sur Benoît XVI, Mgr Gänswein développa une interprétation de la renonciation qui suscita immédiatement de nombreuses discussions.

Il parla notamment d'un « **ministère pétrinien élargi** » et distingua, dans cette situation nouvelle, un membre actif et un membre contemplatif.

Ces expressions sont incontestablement inhabituelles.

Elles constituent probablement l'un des fondements les plus sérieux de l'idée selon laquelle Benoît XVI aurait conservé quelque chose du ministère pétrinien après sa renonciation.

Mais que permettent-elles réellement de conclure ?

Il faut commencer par reconnaître la difficulté

Il serait insuffisant de balayer les paroles de Gänswein comme si elles n'avaient aucune importance.

Mgr Gänswein n'était pas un observateur extérieur.

Il avait été le secrétaire particulier de Benoît XVI pendant son pontificat et demeura auprès de lui après sa renonciation.

Lorsqu'il évoquait la manière dont Benoît XVI concevait sa nouvelle situation, ses paroles avaient donc nécessairement un poids particulier.

Et sa formulation pouvait objectivement favoriser l'idée que Benoît XVI n'était pas devenu simplement un ancien pape retiré de toute relation particulière avec le ministère pétrinien.

Selon Gänswein, Benoît XVI n'aurait pas abandonné sa mission spirituelle, mais lui aurait donné une forme nouvelle, contemplative.

Cette conception rejoint d'ailleurs les paroles prononcées par Benoît XVI lui-même le 27 février 2013 lorsqu'il expliquait qu'il demeurerait dans :

« le service de la prière »

et, pour ainsi dire :

« dans l'enceinte de saint Pierre ».

Il existe donc bien une idée de **continuité spirituelle**.

La question est de savoir si cette continuité signifie une **continuité juridique du pontificat**.

Gänswein ne dit pas qu'il existe deux papes

C'est ici que la distinction devient essentielle.

Le discours de 2016 n'établit pas l'existence de deux Pontifes romains possédant chacun une partie de la juridiction suprême.

Gänswein cherche au contraire à décrire une situation dans laquelle Benoît XVI demeure lié d'une manière particulière au service de Pierre tout en ayant abandonné le gouvernement actif de l'Église.

Même l'expression de « ministère pétrinien élargi » ne suffit donc pas à établir juridiquement :

Benoît XVI = détenteur du *munus* ;

François = détenteur du *ministerium*.

Cette équation est une construction ultérieure.

Pour qu'elle soit juridiquement démontrée, il faudrait trouver dans le discours de Gänswein — ou, mieux encore, dans un acte de Benoît XVI — l'affirmation que **le *munus* pontifical est demeuré à Benoît XVI**.

Or ce n'est pas ce que nous possédons.

Un secrétaire particulier ne peut modifier l'office de Pierre

Il existe surtout une difficulté juridique élémentaire.

Même si l'on interprétait les paroles de Gänswein dans leur sens le plus fort, **Mgr Gänswein n'avait aucune autorité pour modifier la constitution de l'office pontifical**.

Un discours universitaire prononcé en 2016 ne peut créer rétroactivement une structure juridique qui n'aurait pas été manifestée lors de la renonciation de 2013.

Pour qu'une division réelle du pontificat ait existé, il aurait fallu qu'un acte juridiquement identifiable établisse au minimum :

- que Benoît XVI conservait le *munus*
- qu'un autre homme recevrait seulement le *ministerium*
- quelles compétences appartiendraient à chacun

- comment s'exercerait la puissance suprême de gouvernement
- et comment prendrait fin cette situation

Rien de cela n'existe. Or le canon 332 §2 exige précisément que la renonciation du Pontife romain soit **dûment manifestée**. Il serait donc paradoxal de soutenir que la véritable situation juridique créée par cette renonciation n'aurait été comprise qu'en 2016 grâce à une conférence du secrétaire particulier de Benoît XVI.

« Élargi » ne signifie pas « divisé juridiquement »

Il faut surtout distinguer deux sens possibles du mot « ministère ».

Dans un sens spirituel très large, on peut dire que Benoît XVI continua à servir la mission de Pierre.

Il priait pour l'Église. Il priait pour son successeur. Il demeurait entièrement donné à la vie ecclésiale. Il considérait que son élection de 2005 avait marqué définitivement son existence. Dans ce sens, Gänswein pouvait parler d'une dimension contemplative du service pétrinien. Mais cela ne signifie pas nécessairement que Benoît XVI conservait **l'office de Pontife romain**.

Le passage décisif de Benoît XVI lui-même demeure :

« Je ne porte plus le pouvoir de la charge pour le gouvernement de l'Église ».

La distinction devient alors claire : **une mission spirituelle peut continuer, la prière pour l'Église peut continuer, le lien personnel avec la mission reçue peut continuer,**

sans que demeure pour autant **la juridiction du Pontife romain**.

Une formule théologiquement discutable

On peut néanmoins reconnaître que l'expression de Gänswein fut imprudente.

Parler d'un ministère pétrinien « élargi », composé d'un membre actif et d'un membre contemplatif, pouvait laisser penser que le pontificat lui-même avait été transformé en une réalité collégiale ou partagée.

Or cette manière de parler n'avait aucun statut canonique clairement défini.

Elle risquait surtout de brouiller une distinction fondamentale :

il peut exister un pape régnant et un ancien pape retiré dans la prière ; il ne peut être présumé, sans fondement juridique explicite, qu'ils possèdent ensemble l'unique office de Pierre.

C'est probablement ici qu'une partie de la confusion postérieure à 2013 trouve son origine.

Le titre de « pape émérite », la soutane blanche, le maintien du nom Benoît XVI et cette notion de « ministère pétrinien élargi » pouvaient donner l'impression d'une institution nouvelle qui n'avait pourtant jamais été juridiquement définie.

Il est donc parfaitement légitime de critiquer cette ambiguïté.

Mais **une ambiguïté ne constitue pas la preuve du système juridique que l'on prétend en déduire.**

Il faut revenir à Benoît XVI lui-même

C'est finalement le point méthodologique décisif.

Lorsque les paroles d'un collaborateur de Benoît XVI semblent ambiguës, elles doivent être interprétées à la lumière des actes explicites de Benoît XVI — et non l'inverse.

Or Benoît XVI avait déclaré :

« le Siège de Rome, le Siège de saint Pierre, sera vacant ».

Il avait annoncé :

« l'élection du nouveau Souverain Pontife ».

Il avait affirmé :

« Je ne porte plus le pouvoir de la charge pour le gouvernement de l'Église ».

Et il avait promis au futur pape :

« mon respect et mon obéissance inconditionnels ».

Après l'élection, il reconnut François comme son successeur.

Il serait donc méthodologiquement très fragile de prendre une formule prononcée en 2016 par Gänswein et de lui faire renverser l'ensemble des actes accomplis et des paroles prononcées par Benoît XVI lui-même.

La théorie doit démontrer le passage du spirituel au juridique

Nous arrivons ainsi au véritable problème posé par le discours de Gänswein.

Il peut soutenir l'idée que Benoît XVI considérait son engagement envers l'Église comme irrévocable **sur le plan spirituel**.

Il peut expliquer pourquoi Benoît XVI ne se considérait pas comme un simple retraité revenu à la vie privée.

Il peut même contribuer à expliquer le choix du titre de « pape émérite ».

Mais pour établir le « Code Ratzinger », il faudrait franchir une étape supplémentaire :

montrer que cette permanence spirituelle signifie juridiquement la conservation du *munus pontifical*.

C'est précisément cette étape qui n'est pas démontrée.

Et elle se heurte à la déclaration la plus simple de Benoît XVI :

« Je ne porte plus le pouvoir de la charge pour le gouvernement de l'Église ».

Le discours de Gänswein révèle donc une **ambiguïté réelle dans la manière dont l'éméritat pontifical fut pensé et présenté après 2013**.

Il ne démontre pas l'existence de deux papes. Il ne démontre pas que Benoît XVI conserva le *munus*. Et il ne démontre certainement pas que François n'était qu'un détenteur extérieur du *ministerium*.

Pour arriver à cette conclusion, il faut ajouter au discours de Gänswein précisément ce qu'il faudrait d'abord démontrer.

La question se déplace alors vers un autre type d'argument employé par le « Code Ratzinger ».

Puisque Benoît XVI ne déclara jamais explicitement :

« Je suis toujours le pape et François ne l'est pas »,

aurait-il laissé cette vérité apparaître indirectement, à travers des expressions insolites, des réponses ambiguës, des erreurs apparentes ou des messages à double sens ?

Autrement dit : **existe-t-il réellement un “code” dans les paroles de Benoît XVI ?**

IX. Le « Code Ratzinger » existe-t-il réellement ?

Nous arrivons maintenant au cœur de la thèse.

Car ses défenseurs reconnaissent eux-mêmes une difficulté évidente : Benoît XVI n'a jamais déclaré publiquement après 2013 :

« Je suis toujours le pape ».

Il n'a jamais déclaré :

« François est un antipape ».

Il n'a jamais demandé aux évêques de continuer à le reconnaître comme Pontife romain.

Il n'a jamais demandé aux prêtres de célébrer *una cum Benedicto* plutôt qu'*una cum Francisco*.

Et il n'a jamais averti les fidèles que le conclave de 2013 avait élu un homme dépourvu de l'autorité pontificale.

Pour résoudre cette difficulté, la théorie fait intervenir ce qu'elle appelle précisément le « **Code Ratzinger** ».

Benoît XVI aurait communiqué la vérité autrement.

Que serait le « Code Ratzinger » ?

Il faut ici laisser ses défenseurs définir eux-mêmes leur méthode.

Andrea Cionci présente le « Code Ratzinger » comme une forme particulière de communication par laquelle Benoît XVI aurait réussi à dire la vérité tout en étant empêché de la proclamer ouvertement.

Cionci invoque notamment :

- les amphibologies
- les non-dits
- les constructions logiques ou syntaxiques
- les références indirectes

- les allusions historiques
- les symboles
- certaines anomalies ou étrangetés apparentes dans les textes

Le raisonnement général est le suivant.

Benoît XVI aurait été placé dans une situation de **Siège empêché** (*sede impedita*).

Ne pouvant dénoncer directement ses adversaires sans courir le risque d'être totalement isolé ou empêché de communiquer, il aurait adopté une manière indirecte de parler.

Ses déclarations posséderaient ainsi deux niveaux.

Un premier sens, immédiatement accessible au public, semblerait reconnaître la situation officielle.

Un second sens, accessible à ceux qui savent « décoder » ses paroles, révélerait qu'il demeurerait en réalité le véritable pape.

La théorie possède donc une certaine cohérence interne.

Mais elle rencontre un problème méthodologique considérable.

Comment prouver l'existence du code ?

Avant de décoder un message, il faut d'abord démontrer qu'un code existe.

Sinon, pratiquement n'importe quel texte suffisamment long peut être soumis à une méthode permettant d'y découvrir des significations cachées.

Une phrase ambiguë peut recevoir plusieurs interprétations.

Une omission peut devenir volontaire. Une erreur grammaticale peut devenir un signal. Un choix de vocabulaire peut devenir une clé. Une date peut devenir symbolique. Un vêtement peut devenir un message. Une réponse apparemment banale peut devenir une amphibologie.

Pris séparément, chacun de ces éléments peut être intéressant.

Mais leur accumulation ne démontre pas automatiquement l'existence d'un système intentionnel de communication.

Il faut encore établir que **Benoît XVI lui-même avait conçu ce système et voulait qu'il soit utilisé pour découvrir sa véritable situation canonique.**

Or nous ne possédons aucune déclaration de Benoît XVI disant :

« Mes paroles après 2013 doivent être interprétées selon un langage codé ».

Nous ne possédons aucune clé donnée par lui. Seuls les initiés connaîtraient le code

Nous ne possédons aucun document dans lequel il explique la méthode.

Nous ne possédons aucune instruction adressée aux évêques ou aux fidèles leur permettant de reconnaître ce prétendu langage.

Le « Code Ratzinger » est donc d'abord **une méthode d'interprétation élaborée après les faits.**

C'est à cette méthode qu'il appartient de démontrer qu'elle correspond réellement à l'intention de Benoît XVI.

Le danger d'une théorie impossible à réfuter

Une difficulté plus profonde apparaît alors.

Supposons que Benoît XVI dise : « le futur Pape ».

La théorie peut répondre : il ne voulait pas réellement dire qu'il serait pape.

Supposons qu'il dise : « mon successeur, le Pape François ».

La théorie peut répondre : la formulation possède un second sens.

Supposons qu'il promette : « mon respect et mon obéissance inconditionnels ».

La théorie peut encore chercher une restriction implicite ou une amphibologie.

Supposons enfin qu'il affirme avoir pris sa décision : « en pleine liberté ».

La théorie peut soutenir que cette phrase elle-même appartient au langage codé.

Un problème logique apparaît.

Quelle déclaration Benoît XVI aurait-il pu faire pour démontrer qu'il avait réellement renoncé ?

S'il disait : « François est pape »,

cela pourrait être décodé.

S'il disait : « Je ne suis plus pape »,

on pourrait encore rechercher un double sens.

S'il disait :

« Ma renonciation est valide »,

la même méthode pourrait être appliquée à cette phrase.

La théorie risque alors de devenir **infalsifiable** : aucune déclaration contraire ne peut plus la réfuter puisque toute déclaration contraire est susceptible d'être intégrée au code.

Or une théorie historique sérieuse doit accepter la possibilité d'être réfutée par les documents.

C'est précisément pourquoi les déclarations explicites de Benoît XVI que nous examinerons plus loin sont si importantes : elles ne peuvent être neutralisées simplement en affirmant qu'elles possèdent nécessairement un sens caché.

Les « erreurs » de la *Declaratio*

Un autre argument du « Code Ratzinger » concerne les anomalies latines relevées dans la *Declaratio*.

Cionci insiste sur un paradoxe : des latinistes auraient signalé des erreurs ou imperfections dans le texte, alors que Benoît XVI était un homme extrêmement cultivé et expliqua avoir rédigé sa déclaration en latin.

La question peut être intéressante philologiquement.

Mais là encore, le raisonnement :

« il existe une anomalie, donc elle constitue nécessairement un message codé »

n'est pas suffisant.

Une erreur peut être :

- une véritable erreur
- une maladresse
- une particularité stylistique
- une construction inhabituelle
- un problème de transmission du texte
- ou éventuellement un choix intentionnel

C'est cette dernière possibilité qu'il faut démontrer.

L'étrangeté d'un texte ne prouve pas par elle-même l'existence d'un code.

Et surtout, même si l'on démontrait qu'une anomalie avait été volontairement introduite, il faudrait encore démontrer **ce qu'elle était destinée à signifier**.

Le passage de : « cette formulation est étrange »

à : « cette formulation signifie que Benoît XVI demeure juridiquement pape » nécessite une démonstration supplémentaire.

Les signes doivent être hiérarchisés

La méthode du « Code Ratzinger » tend également à mettre sur le même plan des éléments de nature très différente.

Or tous les signes n'ont pas la même valeur.

D'un côté :

- une soutane blanche
- un choix de nom
- une formule ambiguë
- une erreur latine supposée
- une photographie
- un symbole
- un silence

De l'autre :

- une déclaration juridique de renonciation
- l'annonce de la vacance du Siège de Pierre
- la convocation d'un conclave
- une législation pontificale destinée à permettre cette élection
- la promesse d'obéissance au futur pape
- la déclaration de ne plus porter « le pouvoir de la charge pour le gouvernement de l'Église »
- la reconnaissance ultérieure de François comme successeur.

Une saine méthode d'interprétation exige de donner **davantage de poids aux actes juridiques explicites qu'aux signes symboliques susceptibles de plusieurs interprétations.**

Sinon on aboutit à une inversion de la hiérarchie des preuves.

La soutane blanche devient plus importante que : « le Siège de saint Pierre sera vacant ».

Une amphibologie supposée devient plus importante que : « le nouveau Souverain Pontife ».

Un non-dit devient plus important que les actes par lesquels Benoît XVI manifesta publiquement qu'un successeur devait lui être donné.

Ce renversement méthodologique est difficilement défendable.

Et si Benoît XVI avait réellement été empêché de parler ?

Il reste cependant une objection importante.

Un homme véritablement prisonnier ou empêché ne peut précisément pas déclarer ouvertement qu'il l'est.

Il peut être obligé de recourir à des signes indirects.

L'histoire fournit effectivement des exemples de prisonniers ayant communiqué secrètement sous la surveillance de leurs geôliers.

Cionci lui-même rapproche sa théorie de tels procédés de communication clandestine.

L'objection mérite donc une réponse.

La question n'est pas de savoir si **un langage codé est possible en soi.**

Évidemment qu'il l'est.

La question est : **quelles preuves montrent que Benoît XVI se trouvait effectivement dans cette situation et qu'il utilisait effectivement ce procédé ?**

On ne peut démontrer l'empêchement par le code et démontrer ensuite le code par l'empêchement.

Il faut disposer d'éléments indépendants permettant d'établir l'un ou l'autre.

C'est pourquoi la théorie de la *sede impedita* devient décisive.

Si Benoît XVI n'avait pas véritablement renoncé mais avait été empêché d'exercer sa fonction, le droit canonique connaît effectivement une notion susceptible d'être invoquée : **le Siège empêché.**

Mais cette notion possède une définition juridique précise.

Elle ne signifie pas simplement : « un pape soumis à des pressions ».

Il faut donc maintenant confronter l'hypothèse du « Code Ratzinger » non plus à des symboles, mais au texte même du droit : **Benoît XVI se trouvait-il réellement dans la situation canonique d'un Siège empêché ?**

X. Benoît XVI était-il en « Siège empêché » ?

La théorie du « Code Ratzinger » ne soutient pas seulement que Benoît XVI aurait conservé secrètement le *munus*.

Elle propose une qualification canonique précise de la situation qui aurait commencé en 2013 :

Benoît XVI aurait placé — ou laissé placer — le Siège apostolique dans une situation de *sede impedita*, de « Siège empêché ».

Cette hypothèse mérite une attention particulière parce que, contrairement au « code » lui-même, **la notion de Siège empêché existe réellement dans le droit canonique.**

Mais il faut vérifier si les faits de 2013 correspondent à cette notion.

Le droit connaît effectivement le Siège romain empêché

Le canon 335 dispose :

« Quand le siège de Rome devient vacant ou totalement empêché, rien ne doit être innové dans le gouvernement de l'Église tout entière ; les lois spéciales portées pour ces circonstances seront alors observées. »

Il existe donc bien, en droit de l'Église, deux situations distinctes :

le Siège vacant ;

et :

le Siège totalement empêché.

Cette distinction est essentielle.

Si Benoît XVI avait véritablement renoncé au pontificat, nous sommes dans le premier cas.

Si, au contraire, il était demeuré Pontife romain mais avait été totalement empêché d'exercer son office, la seconde catégorie pourrait devenir pertinente.

Toute la question est donc de déterminer **quelle situation Benoît XVI lui-même a manifesté vouloir créer.**

Que signifie juridiquement un « Siège empêché » ?

Le canon 412 fournit la définition du siège empêché pour un évêque diocésain :

« Le siège épiscopal est dit empêché quand, par suite de captivité, de relégation, d'exil ou d'incapacité, l'Évêque diocésain est dans l'impossibilité totale d'exercer sa fonction pastorale dans le diocèse de sorte qu'il ne peut pas communiquer même par lettre avec ses diocésains.. »

Il faut immédiatement apporter une précision.

Ce canon traite directement **du siège épiscopal diocésain.**

On ne peut donc pas simplement le transposer mécaniquement au Pontife romain comme s'il constituait à lui seul une réglementation complète de la *sede Romana impedita*.

Le canon 335 établit cependant clairement que le Siège romain peut, lui aussi, être « totalement empêché ».

Le canon 412 nous permet donc au minimum de comprendre la logique juridique générale de l'empêchement :

le titulaire conserve son office, mais se trouve totalement empêché de l'exercer.

C'est précisément ce qui distingue le siège empêché du siège vacant.

Dans le premier cas, le titulaire existe toujours.

Dans le second, l'office n'a plus de titulaire.

Benoît XVI a-t-il déclaré le Siège « empêché » ?

C'est ici que surgit la première difficulté majeure pour le « Code Ratzinger ».

Le 11 février 2013, Benoît XVI ne déclare pas :

« à partir du 28 février, le Siège de Pierre sera empêché ».

Il déclare exactement le contraire :

« le Siège de Rome, le Siège de saint Pierre, sera vacant ».

Le latin est sans ambiguïté :

« *sedes Romae, sedes Sancti Petri vacet.* »

Il choisit donc lui-même la catégorie de la **vacance**.

Et il en tire immédiatement la conséquence normale :

« le conclave pour l'élection du nouveau Souverain Pontife devra être convoqué ».

Pour transformer cette vacance explicitement déclarée en *sede impedita*, il faut donc soutenir que Benoît XVI **ne voulait pas réellement produire l'effet juridique qu'il annonçait publiquement**.

Nous revenons alors nécessairement à l'hypothèse du code secret.

Était-il dans l'impossibilité de communiquer ?

Une deuxième difficulté apparaît.

Après sa renonciation, Benoît XVI n'était pas matériellement coupé de l'Église.

Il vivait au Vatican. Il recevait des visiteurs. Il écrivait des lettres. Il publiait ou autorisait la publication de certains textes. Il rencontrait François. Il communiquait avec son biographe Peter Seewald. Il participa publiquement à certaines cérémonies. Et surtout, **avant même que sa renonciation prenne effet**, il disposait encore de toute l'autorité du Pontife romain.

Le 22 février 2013, il exerçait encore cette autorité au point de promulguer *Normas nonnullas* afin de modifier certaines règles du futur conclave.

Nous sommes donc très loin du cas typique décrit par le canon 412 d'un titulaire dans l'impossibilité totale d'exercer sa fonction et même de communiquer par lettre.

Certes, les défenseurs de la théorie peuvent répondre que Benoît XVI était libre de communiquer seulement en apparence et qu'il devait employer un langage codé.

Mais cette affirmation doit être démontrée.

Elle ne peut être déduite de la *sede impedita* si la *sede impedita* elle-même est ensuite déduite de l'existence supposée du code.

Nous retrouverions le même raisonnement circulaire : il parlait en code parce qu'il était empêché ; puis : nous savons qu'il était empêché parce qu'il parlait en code.

Il faut un élément indépendant permettant d'établir l'un des deux.

Un pape empêché demeure pape

Il existe surtout une conséquence fondamentale que la théorie doit assumer.

Si Benoît XVI était réellement en *sede impedita*, **il demeurerait Pontife romain.**

Le Siègne n'était donc pas vacant.

Il n'y avait par conséquent aucun office pontifical disponible pour un successeur.

Un conclave destiné à élire un « nouveau Souverain Pontife » n'avait pas lieu d'être tant que le titulaire de l'office demeurerait vivant et n'avait pas valablement renoncé.

C'est exactement pourquoi les mots de Benoît XVI sont si importants.

Il ne dit pas : « Je demeure pape mais je ne peux plus gouverner ».

Il annonce : **la vacance du Siègne**

et : **l'élection d'un nouveau Souverain Pontife.**

La différence entre les deux situations ne pouvait difficilement être plus nette.

Le 28 février : une déclaration particulièrement difficile pour la thèse

Il existe même une parole de Benoît XVI que nous n'avons pas encore suffisamment mise en valeur.

Le 28 février 2013, arrivé à Castel Gandolfo, quelques heures avant l'entrée en vigueur de sa renonciation, Benoît XVI s'adressa aux fidèles du diocèse d'Albano.

Il déclara : « **je ne suis plus le Souverain Pontife de l'Église Catholique. Jusqu'à 20 heures ce soir je le suis encore, mais après je ne le serai plus.** »

Puis il ajouta : « Je suis simplement un pèlerin qui entame la dernière étape de son pèlerinage sur cette terre. »

Cette déclaration est particulièrement importante pour la question de la *sede impedita*.

Benoît XVI ne dit pas : « Après vingt heures, je serai toujours le Souverain Pontife mais empêché ».

Il dit : « **après je ne le serai plus** ».

Cette phrase est attestée par le texte officiel du Saint-Siège. Elle devrait devenir l'une des citations centrales de notre étude.

Il faudrait supposer une fausse déclaration consciente

Pour maintenir malgré cela la théorie de la *sede impedita*, il ne suffit donc plus de soutenir que Benoît XVI s'exprimait maladroitement.

Il faut lui attribuer une intention beaucoup plus précise.

Lorsqu'il disait : « le Siège de saint Pierre sera vacant »,

il aurait voulu signifier secrètement : le Siège ne sera pas vacant mais empêché.

Lorsqu'il disait : « le nouveau Souverain Pontife »,

il aurait su que cet homme ne pourrait pas être Souverain Pontife.

Et lorsqu'il disait : « après je ne le serai plus »,

il aurait en réalité voulu signifier : je demeurerai le véritable Souverain Pontife.

La théorie ne consiste donc plus simplement à interpréter une ambiguïté. Elle demande de lire **le contraire du sens ordinaire de plusieurs déclarations convergentes**.

Pourquoi n'a-t-il jamais déclaré la fin de l'empêchement ?

Une autre difficulté apparaît avec le temps.

Si Benoît XVI demeurait pape parce que le Siège était empêché, il fallait déterminer ce qui constituait précisément cet empêchement.

Était-ce une captivité ?

Une incapacité ?

Une menace ?

Une impossibilité institutionnelle d'exercer son office ?

Une pression extérieure ?

Et surtout :

quelles conditions auraient mis fin à cet empêchement ?

Benoît XVI vécut encore presque dix années après sa renonciation.

Pendant cette période, il eut de multiples occasions de communiquer.

Pourtant, il ne déclara jamais publiquement :

« Le Siège apostolique est empêché ».

Il ne revendiqua jamais la reprise du gouvernement de l'Église.

Il ne demanda jamais aux cardinaux ou aux évêques de reconnaître que le conclave de 2013 était sans effet.

Il ne déclara jamais François antipape.

Au contraire, il le reconnut comme son successeur.

La théorie doit donc supposer un empêchement presque décennal dont **le titulaire lui-même ne donna jamais publiquement la qualification canonique.**

La sede impedita ne peut être créée par une énigme

C'est probablement le point le plus important.

La constitution visible de l'Église ne peut normalement dépendre d'une situation juridique que quelques initiés seraient seuls capables de découvrir.

La question de savoir qui est le Pontife romain concerne l'Église universelle.

Si Benoît XVI avait voulu demeurer pape sous le régime d'un Siègne empêché, tandis qu'un autre homme était publiquement reconnu comme pape par l'Église, il aurait fallu disposer d'éléments objectifs permettant d'établir cette situation.

Or les éléments objectifs disponibles disent l'inverse :

Benoît XVI annonce une vacance ;

il prépare le conclave ;

il annonce l'élection d'un nouveau pape ;

il promet obéissance à celui qui sera élu ;

et le 28 février il déclare qu'après vingt heures il ne sera plus Souverain Pontife.

La *sede impedita* existe donc réellement comme notion canonique.

Mais l'existence d'une catégorie juridique ne démontre pas que Benoît XVI se trouvait dans cette catégorie.

Pour l'établir, il faudrait démontrer que, malgré toutes ses déclarations contraires, il demeurerait titulaire de l'office et se trouvait totalement empêché de l'exercer.

C'est précisément cette démonstration qui manque.

Et une nouvelle question apparaît alors.

Si Benoît XVI avait réellement voulu laisser aux fidèles quelques indices permettant de comprendre qu'il demeurerait pape, **pourquoi ses déclarations les plus directes indiquent-elles systématiquement le contraire ?**

C'est cette contradiction entre les prétendus « indices » et les déclarations explicites qu'il faut maintenant examiner.

IX. Le « Code Ratzinger » existe-t-il réellement ?

Nous arrivons maintenant au cœur de la thèse.

Car ses défenseurs reconnaissent eux-mêmes une difficulté évidente : Benoît XVI n'a jamais déclaré publiquement après 2013 :

« Je suis toujours le pape ».

Il n'a jamais déclaré :

« François est un antipape ».

Il n'a jamais demandé aux évêques de continuer à le reconnaître comme Pontife romain.

Il n'a jamais demandé aux prêtres de célébrer *una cum Benedicto* plutôt qu'*una cum Francisco*.

Et il n'a jamais averti les fidèles que le conclave de 2013 avait élu un homme dépourvu de l'autorité pontificale.

Pour résoudre cette difficulté, la théorie fait intervenir ce qu'elle appelle précisément le « **Code Ratzinger** ».

Benoît XVI aurait communiqué la vérité autrement.

Que serait le « Code Ratzinger » ?

Il faut ici laisser ses défenseurs définir eux-mêmes leur méthode.

Andrea Cionci présente le « Code Ratzinger » comme une forme particulière de communication par laquelle Benoît XVI aurait réussi à dire la vérité tout en étant empêché de la proclamer ouvertement.

Cionci invoque notamment les amphibologies, les non-dits, certaines constructions syntaxiques, les références indirectes, les allusions historiques, les symboles et diverses anomalies apparentes dans les textes.

Le raisonnement général est le suivant.

Benoît XVI aurait été placé dans une situation de **Siège empêché** (*sede impedita*).

Ne pouvant dénoncer directement ses adversaires sans courir le risque d'être totalement isolé ou empêché de communiquer, il aurait adopté une manière indirecte de parler.

Ses déclarations posséderaient ainsi deux niveaux.

Un premier sens, immédiatement accessible au public, semblerait reconnaître la situation officielle.

Un second sens, accessible à ceux qui savent « décoder » ses paroles, révélerait qu'il demeurerait en réalité le véritable pape.

La théorie possède donc une certaine cohérence interne.

Mais elle rencontre un problème méthodologique considérable.

Avant de décoder un message, il faut démontrer que le code existe

C'est le premier problème.

Avant de rechercher le sens d'un message codé, il faut établir qu'un code a réellement été utilisé.

Sinon, pratiquement n'importe quel ensemble suffisamment vaste de textes, de gestes et de circonstances peut être soumis à une méthode permettant d'y découvrir une seconde signification.

Une phrase ambiguë peut devenir une amphibologie volontaire.

Une omission peut devenir un signal.

Une anomalie peut devenir une clé.

Un vêtement peut devenir un message.

Une date peut devenir symbolique.

Un silence peut devenir une confirmation.

Pris séparément, certains de ces éléments peuvent être intéressants.

Mais leur accumulation ne démontre pas automatiquement l'existence d'un système intentionnel de communication.

Il faut encore établir que **Benoît XVI lui-même avait conçu ce système et voulait qu'il soit utilisé pour découvrir sa véritable situation canonique.**

Or nous ne possédons aucune déclaration de Benoît XVI disant :

« Mes paroles après 2013 doivent être interprétées selon un langage codé ».

Nous ne possédons aucune clé donnée par lui.

Nous ne possédons aucun document dans lequel il explique cette méthode.

Nous ne possédons aucune instruction adressée aux évêques ou aux fidèles leur permettant de reconnaître ce prétendu langage.

Le « Code Ratzinger » est donc d'abord **une méthode d'interprétation proposée après les faits.**

C'est à ceux qui l'invoquent qu'il appartient de démontrer qu'elle correspond réellement à l'intention de Benoît XVI.

Le danger d'une théorie impossible à réfuter

Une difficulté plus profonde apparaît alors.

Supposons que Benoît XVI dise : « le futur Pape ».

La théorie peut répondre : il ne voulait pas réellement dire qu'il serait pape.

Supposons qu'il dise : « mon successeur, le Pape François ».

La théorie peut répondre : la formulation possède un second sens.

Supposons qu'il promette : « mon respect et mon obéissance inconditionnels ».

La théorie peut encore rechercher une restriction implicite ou une amphibologie.

Supposons enfin qu'il affirme avoir pris sa décision :

« en pleine liberté ».

La théorie peut soutenir que cette phrase elle-même appartient au langage codé.

Un problème logique apparaît alors.

Quelle déclaration Benoît XVI aurait-il pu faire pour démontrer qu'il avait réellement renoncé ?

S'il disait :

« François est pape »,

cela pourrait être décodé.

S'il disait :

« Je ne suis plus pape »,

on pourrait encore rechercher un double sens.

S'il disait :

« Ma renonciation est valide »,

la même méthode pourrait être appliquée à cette phrase.

La théorie risque alors de devenir **infalsifiable** : aucune déclaration contraire ne peut plus la réfuter puisque toute déclaration contraire est susceptible d'être intégrée au code.

Or une théorie historique sérieuse doit accepter la possibilité d'être réfutée par les documents.

C'est précisément pourquoi les déclarations explicites de Benoît XVI que nous examinerons plus loin sont si importantes.

Si toute parole explicite contraire à la théorie devient automatiquement une nouvelle manifestation du code, **le code finit par se prouver lui-même**.

Le raisonnement risque alors de devenir circulaire

Le problème peut être formulé très simplement.

Pourquoi Benoît XVI ne disait-il pas ouvertement qu'il était toujours pape ?

Parce qu'il était empêché.

Comment savons-nous qu'il était empêché ?

Parce qu'il parlait en code.

Comment savons-nous qu'il parlait en code ?

Parce que certaines de ses paroles semblent étranges ou contradictoires avec la thèse selon laquelle il aurait réellement renoncé.

Et pourquoi faut-il les interpréter dans ce sens ?

Parce qu'il était empêché.

Le raisonnement revient alors à son point de départ.

Le code démontre l'empêchement et l'empêchement démontre le code.

Il faut donc disposer d'un élément indépendant permettant d'établir soit l'existence du code, soit la situation d'empêchement.

Sans cela, la théorie risque de fonctionner en circuit fermé.

Les signes ne peuvent pas annuler automatiquement les actes explicites

Il faut également établir une hiérarchie entre les différentes catégories de preuves.

D'un côté, nous pouvons avoir :

- une formulation inhabituelle
- une omission
- un symbole
- un vêtement
- une expression susceptible de plusieurs interprétations
- un comportement dont le sens n'est pas explicitement donné

De l'autre, nous avons des actes et déclarations dont la signification juridique est beaucoup plus directement accessible :

- la *Declaratio* ;
- l'annonce de la vacance du Siège de Pierre
- l'annonce de l'élection d'un nouveau Souverain Pontife
- les dispositions prises pour le conclave
- la promesse d'obéissance au futur pape
- la déclaration selon laquelle Benoît XVI ne porterait plus « le pouvoir de la charge pour le gouvernement de l'Église »

Une méthode historique raisonnable ne peut attribuer automatiquement aux premiers une valeur supérieure aux seconds.

Sinon, un signe dont le sens doit d'abord être interprété finit par renverser un acte dont le sens est explicitement déclaré.

C'est précisément ce qu'il faudrait démontrer.

Et si Benoît XVI avait réellement été empêché de parler ?

Il reste cependant une objection sérieuse.

Un homme véritablement prisonnier ou empêché ne peut précisément pas toujours déclarer ouvertement qu'il l'est.

Il peut être obligé de recourir à des signes indirects.

L'histoire fournit effectivement des exemples de prisonniers ayant communiqué secrètement sous la surveillance de leurs geôliers.

L'existence d'un langage codé est donc parfaitement possible **en soi**.

Mais la question n'est pas :

« Un pape empêché pourrait-il théoriquement communiquer par un code ? »

La réponse pourrait être oui.

La véritable question est :

quelles preuves montrent que Benoît XVI se trouvait effectivement dans cette situation et qu'il utilisait effectivement ce procédé ?

On ne peut démontrer l'empêchement par le code et démontrer ensuite le code par l'empêchement.

Il faut disposer d'éléments indépendants.

C'est pourquoi la théorie de la *sede impedita* devient décisive.

Si Benoît XVI n'avait pas véritablement renoncé mais avait été empêché d'exercer sa fonction, le droit canonique connaît effectivement une notion susceptible d'être invoquée :

le Siège empêché.

Mais cette notion possède une définition juridique précise.

Elle ne signifie pas simplement :

« un pape soumis à des pressions ».

Il faut donc maintenant confronter l'hypothèse du « Code Ratzinger » non plus à la possibilité abstraite d'un langage secret, mais au droit lui-même :

Benoît XVI se trouvait-il réellement dans la situation canonique d'un Siège empêché ?

XII. Les anomalies, signes et coïncidences peuvent-ils constituer la preuve d'un « Code Ratzinger » ?

Après les arguments canoniques viennent les indices.

C'est probablement la partie la plus séduisante de la théorie du « Code Ratzinger », parce qu'elle rassemble une multitude d'éléments qui, considérés ensemble, peuvent donner l'impression qu'une seconde lecture des événements serait nécessaire.

Ses défenseurs invoquent notamment :

- les particularités ou prétendues erreurs latines de la *Declaratio*
- le choix du mot *ministerium* plutôt que *munus* dans la formule de renonciation
- le maintien du nom Benoît XVI
- la soutane blanche
- le titre de « pape émérite »
- certaines expressions à double sens
- certains silences de Benoît XVI
- le discours de Mgr Gänswein sur le « ministère pétrinien élargi »
- diverses circonstances ou coïncidences entourant la renonciation

Le site consacré au « Code Ratzinger » continue d'ailleurs à présenter ces éléments comme les pièces d'un système de communication permettant de découvrir la véritable situation canonique de Benoît XVI.

La question n'est donc pas de nier l'existence de ces éléments.

Elle est de déterminer **quelle valeur probante on peut leur attribuer.**

Une anomalie n'est pas encore un message

Prenons d'abord les particularités latines de la *Declaratio*.

Les défenseurs du « Code Ratzinger » soulignent que des critiques ont relevé certaines imperfections ou formulations inhabituelles dans le latin de la déclaration.

L'argument devient alors :

Benoît XVI était un homme extrêmement cultivé ;
il connaissait le latin ;
certaines formulations sont étranges ;
ces étrangetés ne peuvent donc être accidentelles ;
elles doivent avoir été placées volontairement ;
elles constituent par conséquent un message.

Mais plusieurs étapes du raisonnement restent à démontrer.

Même si une formulation était objectivement fautive, il faudrait encore établir :

premièrement, que Benoît XVI l'a voulue ;

deuxièmement, qu'il l'a voulue comme signal ;

troisièmement, que ce signal signifie précisément qu'il conserve le *munus* ;

quatrièmement, que ce sens caché doit prévaloir sur le sens explicite de l'acte.

Or ce dernier point est particulièrement difficile.

Car le texte dont on cherche à décoder certaines anomalies affirme simultanément :

« le Siège de Rome, le Siège de saint Pierre, sera vacant »

et annonce : « l'élection du nouveau Souverain Pontife ».

Il faudrait donc démontrer que les anomalies supposées possèdent une force interprétative supérieure à ces propositions parfaitement intelligibles.

Le cas du *ministerium* est différent

Il faut cependant distinguer le mot *ministerium* des simples anomalies grammaticales.

Comme nous l'avons montré dès le commencement de cette étude, la différence entre *munus* et *ministerium* est réelle et mérite une véritable analyse.

Le canon 332 §2 parle du Pontife qui renonce à son *munus*, tandis que Benoît XVI déclare renoncer au *ministerium* de l'Évêque de Rome, Successeur de saint Pierre.

C'est un argument textuel, et non une simple coïncidence.

Mais le problème demeure le même : **que signifie le mot dans l'acte considéré dans son ensemble ?**

Benoît XVI emploie lui-même *munus* dans cette même *Declaratio*.

Et surtout, après avoir annoncé sa renonciation au *ministerium*, il précise immédiatement l'effet qu'il entend produire :

la vacance du Siège de Pierre et l'élection d'un nouveau Souverain Pontife.

La différence lexicale existe donc.

Ce qui n'est pas démontré, c'est la conséquence que le « Code Ratzinger » veut lui faire produire :

ministerium abandonné = *munus* nécessairement conservé.

C'est précisément cette équation qui ne figure pas dans le texte.

Les signes extérieurs doivent être lus dans les deux sens

La même prudence doit être appliquée aux signes extérieurs.

On invoque :

la soutane blanche ;

le nom Benoît XVI ;

le titre de « pape émérite » ;

la résidence au Vatican.

Nous avons reconnu que ces choix furent objectivement susceptibles de créer de la confusion.

Mais pourquoi ne retenir que les signes allant dans le sens de la conservation ?

Il faut également considérer ceux qui vont dans le sens opposé :

- Benoît XVI abandonne le gouvernement de l'Église
- l'anneau du Pêcheur cesse d'être son anneau pontifical d'usage
- il promet obéissance à son successeur
- il se retire dans une vie principalement consacrée à la prière
- il ne pose plus les actes publics de gouvernement propres au Pontife romain

Une méthode qui retient le blanc comme preuve de conservation mais écarte tous les signes de cessation devient nécessairement sélective.

Un symbole ne peut renverser une déclaration explicite

Il existe ici un principe de simple prudence interprétative.

Plus un signe est ambigu, moins il peut servir à renverser une déclaration explicite.

Supposons qu'un homme dise :

« Après vingt heures, je ne serai plus Souverain Pontife »,

puis continue à porter un vêtement blanc.

Quelle donnée doit recevoir le plus grand poids pour déterminer s'il se considère toujours Souverain Pontife ?

Normalement, sa déclaration explicite.

Or Benoît XVI a précisément déclaré à Castel Gandolfo :

« Jusqu'à 20 heures ce soir je le suis encore, mais après je ne le serai plus. »

Pour que la soutane blanche renverse cette déclaration, il faudrait démontrer que Benoît XVI lui attribuait lui-même une signification juridique cachée supérieure à ses propres paroles.

Nous ne possédons pas cette démonstration.

Le fameux éclair sur Saint-Pierre

Parmi les événements les plus frappants associés à la renonciation figure évidemment l'éclair qui frappa la coupole de la basilique Saint-Pierre le soir du 11 février 2013.

L'image est extraordinaire.

Il est compréhensible qu'un tel événement ait reçu immédiatement une lecture symbolique ou providentielle.

Un catholique peut parfaitement se demander si la Providence permet parfois que certains événements naturels prennent, pour ceux qui les contemplent, une signification particulière.

Mais **une interprétation spirituelle d'un événement n'est pas une norme canonique.**

Même si l'on considérait cet éclair comme un signe providentiel, il resterait à déterminer ce qu'il signifie.

Confirme-t-il la renonciation ?

Annonce-t-il une crise ?

Manifeste-t-il la gravité de l'événement ?

Annonce-t-il un antipape ?

Rien dans l'événement lui-même ne permet de trancher entre ces interprétations.

On ne peut donc passer de :

« un événement extraordinaire s'est produit »

à :

« cet événement démontre juridiquement que Benoît XVI demeurerait pape ».

Ce serait demander à un symbole de résoudre une question que le symbole ne formule pas.

Les coïncidences ne doivent pas devenir la clé du droit

Le même principe vaut pour les dates, les nombres, les références historiques et les rapprochements symboliques.

Une coïncidence peut être étonnante.

Plusieurs coïncidences peuvent devenir troublantes.

Elles peuvent même inciter à rechercher davantage.

Mais leur accumulation ne transforme pas automatiquement une hypothèse en démonstration.

Surtout lorsqu'il s'agit de déterminer **qui est le Pontife romain**.

Une telle question ne peut raisonnablement dépendre d'une série d'énigmes dont la solution n'aurait été accessible qu'à quelques interprètes plusieurs années après les événements.

La hiérarchie des preuves

Nous pouvons désormais établir une hiérarchie.

Au niveau le plus faible se trouvent les éléments susceptibles d'une multitude d'interprétations :

coïncidences, symboles, vêtements, dates, silences, jeux de mots supposés.

À un niveau supérieur viennent les indices textuels réels :

la différence *munus/ministerium*, certaines formulations inhabituelles, la conception nouvelle du pape émérite.

Ceux-ci méritent une véritable discussion.

Mais au-dessus se trouvent les actes et déclarations dont le sens juridique ou factuel est directement identifiable :

la *Declaratio* ;

l'annonce de la vacance du Siège de Pierre ;

l'annonce de l'élection d'un nouveau Souverain Pontife ;

la préparation du conclave ;

la promesse d'obéissance au futur pape ;

la cessation annoncée de la condition de Souverain Pontife ;

la reconnaissance ultérieure de François comme successeur.

Une théorie solide devrait expliquer les indices faibles à partir des éléments les plus forts.

Le « Code Ratzinger » tend parfois à procéder en sens inverse :

les indices ambigus servent à réinterpréter les déclarations explicites.

C'est précisément cette inversion qui fragilise la démonstration.

Le test le plus simple

Il existe finalement un test particulièrement révélateur.

Retirons un instant tous les éléments interprétatifs.

Retirons :

- la soutane
- les coïncidences
- les erreurs latines supposées
- l'éclair
- les nombres
- les amphibologies
- les constructions symboliques

Que reste-t-il ?

Benoît XVI déclare en 2013 qu'il renonce, et que cette décision aura pour effet que :

« le Siège de Rome, le Siège de saint Pierre, sera vacant ».

Il annonce l'élection : **« du nouveau Souverain Pontife ».**

Et le dernier jour de son pontificat, il déclare : **« Jusqu'à 20 heures ce soir je le suis encore, mais après je ne le serai plus. »**

Voilà le noyau documentaire.

Pour soutenir que Benoît XVI demeura malgré tout le seul véritable pape, il faut ajouter au dossier une hypothèse supplémentaire : **ces déclarations ne signifient pas ce qu'elles disent.**

Et pour établir cette hypothèse, on invoque le « Code ». Mais puisque l'existence du Code est elle-même déduite des ambiguïtés que cette hypothèse permet d'interpréter, le raisonnement risque une nouvelle fois de devenir circulaire.

Il faut distinguer le mystère de la preuve

Il peut demeurer des zones d'ombre autour de la renonciation de Benoît XVI. Il peut exister des questions historiques encore discutées sur les oppositions qu'il rencontra. Certains choix postérieurs à sa renonciation furent réellement ambigus.

Certaines formulations de son entourage furent maladroites.

Et l'histoire pourra continuer à éclairer les luttes internes qui entourèrent la fin de son pontificat.

Mais une zone d'ombre n'est pas une preuve.

Un mystère n'est pas encore un code.

Une coïncidence n'est pas un acte juridique.

Et surtout : **un signe susceptible de plusieurs interprétations ne peut normalement annuler une volonté explicitement manifestée dans le sens contraire.**

C'est pourquoi, après avoir examiné les principaux arguments du « Code Ratzinger », il faut maintenant revenir au droit et dresser le bilan.

La question n'est plus : « Peut-on trouver quelque chose d'étrange autour de la renonciation de Benoît XVI ? »

La réponse est évidemment oui.

La véritable question est : « **Ces étrangetés suffisent-elles juridiquement à démontrer que Benoît XVI demeura Pontife romain après le 28 février 2013 ?** » C'est à cette question que doit répondre la synthèse canonique.

XIII. Synthèse canonique : la renonciation de Benoît XVI était-elle valide ?

Après avoir examiné les principaux arguments du « Code Ratzinger », nous pouvons revenir à la question juridique centrale.

Pour déterminer si Benoît XVI demeura ou non Pontife romain après le 28 février 2013, il n'est pas nécessaire de résoudre toutes les énigmes, toutes les tensions internes du Vatican ou toutes les ambiguïtés qui entourèrent la création du statut de « pape émérite ».

La question est beaucoup plus précise :

les conditions requises par le droit pour la validité de la renonciation du Pontife romain ont-elles été remplies ?

Ce qu'exige réellement le canon 332 §2

Le canon 332 §2 dispose :

« S'il arrive que le Pontife Romain renonce à sa charge, il est requis pour la validité que la renonciation soit faite librement et qu'elle soit dûment manifestée, mais non pas qu'elle soit acceptée par qui que ce soit. »

Le droit exige donc essentiellement deux choses :

la liberté de la renonciation ;

sa manifestation régulière.

Il n'exige pas que le pape prononce une formule sacramentelle.

Il n'exige pas qu'un cardinal accepte la renonciation.

Et surtout, le canon ne dit pas que la renonciation serait nulle si le pape n'employait pas matériellement dans sa déclaration le substantif latin *munus*.

C'est un point fondamental.

Le canon parle bien de la renonciation à la *charge* du Pontife romain — *munus* dans le texte latin — mais la validité doit être appréciée à partir de **la volonté juridiquement manifestée**, et non à partir de la présence obligatoire d'un mot déterminé.

Première condition : la liberté

Benoît XVI déclare dans la *Declaratio* agir :

« en pleine liberté ».

Il expliqua ensuite publiquement avoir pris cette décision après examen de conscience devant Dieu.

Nous avons vu qu'il est parfaitement légitime de rechercher historiquement les pressions qui purent entourer la fin de son pontificat.

L'existence d'oppositions internes n'est pas invraisemblable.

Des personnes ont pu souhaiter son départ.

Certaines ont pu s'en réjouir.

Mais rien de cela ne suffit juridiquement à démontrer que Benoît XVI n'était plus libre de poser son acte.

Le canon 188 prévoit certes :

« La renonciation causée par une crainte grave injustement infligée, par dol ou par erreur substantielle, ou encore entachée de simonie, est nulle de plein droit. »

Mais encore faut-il établir l'une de ces causes.

Or aucune preuve examinée jusqu'ici ne démontre que Benoît XVI aurait renoncé sous l'effet d'une crainte grave injustement infligée, d'un dol, d'une erreur substantielle ou d'une situation comparable supprimant la validité de son acte.

La possibilité de pressions ne constitue pas la preuve d'une renonciation forcée.

Deuxième condition : une volonté dûment manifestée

C'est probablement ici que la réponse devient la plus nette. Que Benoît XVI a-t-il manifesté vouloir produire ?

Il déclare renoncer : « au ministère d'Évêque de Rome, Successeur de saint Pierre ».

Mais il ne s'arrête pas là.

Il définit immédiatement la conséquence de cette renonciation :

« le Siège de Rome, le Siège de saint Pierre, sera vacant ».

Et il ajoute qu'un conclave devra être convoqué pour :

« l'élection du nouveau Souverain Pontife ».

C'est pourquoi le débat ne peut être réduit à :

munus contre *ministerium*.

La phrase complète dit en réalité :

je renonce au *ministerium* d'Évêque de Rome et Successeur de Pierre **de telle sorte que le Siège de Pierre sera vacant et qu'un nouveau Souverain Pontife sera élu.**

L'effet juridique recherché est donc manifesté.

Benoît XVI veut qu'à partir du 28 février à vingt heures l'office qu'il occupait puisse être pourvu par un successeur.

Le texte latin confirme cette intention

Le latin officiel mérite d'être rappelé :

« declaro me ministerio Episcopi Romae, Successoris Sancti Petri [...] renuntiare ita ut [...] sedes Romae, sedes Sancti Petri vacet et Conclave ad eligendum novum Summum Pontificem [...] convocandum esse. »

L'expression *ita ut* relie directement la renonciation à l'effet annoncé :

la vacance du Siège et l'élection d'un nouveau Souverain Pontife.

Cela rend très difficile l'interprétation :

« Benoît XVI voulait abandonner seulement l'exercice tout en conservant l'office ».

Car si tel avait été son objet, **le Siège n'aurait précisément pas été vacant.**

L'hypothèse de l'erreur substantielle ne résout pas la difficulté

On peut alors déplacer l'objection.

Benoît XVI aurait voulu créer cette situation, mais il se serait trompé en croyant possible de conserver le *munus* tout en laissant un autre devenir pape.

Dans ce cas, le canon 188 pourrait effectivement devenir pertinent.

Mais il faudrait démontrer cette erreur substantielle.

Or elle ne peut être simplement déduite :

- du titre de « pape émérite »
- de la soutane blanche
- du maintien du nom Benoît XVI
- ou du discours ultérieur de Mgr Gänswein

Ces éléments peuvent témoigner d'une conception nouvelle et insuffisamment définie de l'éméritat pontifical.

Ils ne démontrent pas que Benoît XVI croyait demeurer juridiquement titulaire du pontificat.

Ses déclarations explicites indiquent au contraire qu'il comprenait qu'un **nouveau Souverain Pontife** allait lui succéder.

***La sede impedita* conduit à la même conclusion**

Le canon 335 distingue explicitement le Siège romain : « vacant »

du Siège romain : « totalement empêché ».

Cette distinction est particulièrement éclairante.

Benoît XVI aurait donc pu se trouver dans une situation où il demeurerait pape tout en étant totalement empêché.

Mais ce n'est pas la situation qu'il déclara.

Il ne dit pas : *sedes Sancti Petri impedita erit*.

Il dit : « **sedes Sancti Petri vacet** ».

Le droit distingue donc les deux catégories, et Benoît XVI emploie précisément celle qui correspond à la cessation de son pontificat : **la vacance**.

Transformer après coup cette vacance explicitement annoncée en *sede impedita* exige de soutenir que Benoît XVI ne voulait pas réellement signifier ce qu'il avait manifesté.

C'est précisément ce qu'il faudrait démontrer.

Le 28 février élimine presque toute ambiguïté sur son intention

S'il subsistait encore un doute sur la manière dont Benoît XVI comprenait personnellement son acte, sa dernière déclaration publique à Castel Gandolfo est particulièrement éclairante.

Quelques heures avant vingt heures, il affirme : « Jusqu'à 20 heures ce soir je le suis encore, mais après je ne le serai plus. » Le référent est le « Souverain Pontife de l'Église Catholique ».

La phrase est difficilement conciliable avec : « Après vingt heures je demeurerai Souverain Pontife par le *munus*, mais sans exercer le *ministerium*. »

Benoît XVI ne formule aucune distinction de ce genre. Il affirme simplement qu'après vingt heures **il ne sera plus Souverain Pontife**.

Ce que le « Code Ratzinger » devrait donc démontrer

La charge de la preuve se précise.

Il ne suffit pas de démontrer :

que *munus* et *ministerium* ne sont pas toujours synonymes ;
nous l'admettons.

Il ne suffit pas de démontrer :

que le statut de « pape émérite » fut ambigu ;
nous l'admettons également.

Il ne suffit pas de démontrer :

que Benoît XVI rencontra de fortes oppositions ;
cela est parfaitement possible.

Il faudrait démontrer quelque chose de beaucoup plus précis :

que malgré sa déclaration de pleine liberté, malgré l'annonce de la vacance du Siège, malgré l'annonce d'un nouveau Souverain Pontife et malgré sa déclaration qu'après vingt heures il ne serait plus Souverain Pontife, Benoît XVI conservait juridiquement l'office pétrinien.

C'est cette démonstration qui manque.

Le principe d'interprétation le plus simple

Nous arrivons finalement à deux lectures possibles.

Première lecture

Lorsque Benoît XVI dit : « le Siège de saint Pierre sera vacant »,
il veut dire que le Siège sera vacant.

Lorsqu'il annonce : « le nouveau Souverain Pontife »,
il veut dire qu'un nouveau pape lui succédera.

Lorsqu'il dit : « après je ne le serai plus », il veut dire qu'après vingt heures il ne sera plus Souverain Pontife. Cette lecture n'exige aucune hypothèse supplémentaire.

Seconde lecture

Lorsque Benoît XVI dit :

« le Siège sera vacant »,

il faut comprendre que le Siège ne sera pas réellement vacant. Lorsqu'il annonce : « le nouveau Souverain Pontife », il faut comprendre que cet homme ne sera pas véritablement Souverain Pontife. Lorsqu'il affirme : « après je ne le serai plus », il faut comprendre qu'il demeurera néanmoins le véritable titulaire du *munus* pontifical.

Pour justifier cette seconde lecture, il faut introduire :

- une distinction secrètement opératoire entre *munus* et *ministerium*
- une situation de *sede impedita* jamais explicitement déclarée
- et un système de communication codée permettant de donner aux déclarations publiques un sens différent de leur sens ordinaire

Entre les deux explications, **la première rend compte des documents avec beaucoup moins d'hypothèses ajoutées.**

Le bilan canonique

Au terme de l'examen, nous pouvons donc formuler la conclusion juridique avec prudence mais netteté.

Nous ne trouvons pas dans les éléments examinés de fondement suffisant permettant d'établir l'invalidité de la renonciation de Benoît XVI.

Au contraire, les éléments essentiels convergent :

la liberté est expressément affirmée ;

la renonciation est publiquement manifestée ;

son effet est explicitement défini comme la vacance du Siège de Pierre ;

un nouveau Souverain Pontife doit être élu ;

et Benoît XVI déclare lui-même qu'après vingt heures il ne sera plus Souverain Pontife.

Les ambiguïtés ultérieures concernant l'éméritat peuvent être critiquées.

Les circonstances historiques peuvent continuer à être étudiées.

Les éventuelles pressions peuvent faire l'objet d'enquêtes.

Mais elles ne suffisent pas à transformer juridiquement une renonciation manifestée comme produisant la vacance du Siège en conservation secrète du pontificat.

La conclusion qui ressort des actes est donc que Benoît XVI a réellement cessé d'être Pontife romain le 28 février 2013 à vingt heures.

Et si cette conclusion est exacte, la conséquence est immédiate :

le Siège de Pierre était réellement vacant et le conclave pouvait réellement élire son successeur.

François pouvait donc être véritablement élu Pontife romain.

Mais cette conclusion possède aujourd'hui une conséquence encore plus importante qu'en 2013.

Car François est mort.

Un nouveau conclave s'est réuni.

Et un nouveau Pontife romain a été élu : Léon XIV.

Dès lors, la théorie du « Code Ratzinger » doit désormais répondre à une question qu'elle ne pouvait pas rencontrer sous cette forme du vivant de Benoît XVI :

peut-on reconnaître Léon XIV comme véritable pape tout en continuant à soutenir que François ne l'a jamais été ?

Conclusion — Peut-on reconnaître Léon XIV comme pape tout en affirmant que François ne l'a jamais été ?

L'élection de Léon XIV fait apparaître avec une force nouvelle la difficulté interne de la thèse selon laquelle François n'aurait jamais été véritablement pape.

Mais avant d'en arriver là, il faut rappeler un point.

François fut pape, même s'il abandonna l'usage du titre « Vicaire du Christ »

On a beaucoup commenté le choix effectué sous François de modifier la présentation traditionnelle de certains titres pontificaux et notamment de reléguer, dans l'*Annuario Pontificio*, le titre de « Vicaire du Christ » parmi les « titres historiques ».

Ce choix a pu légitimement déconcerter.

Mais là encore, il faut distinguer **la présentation d'un titre et la réalité de l'office possédé**.

Le canon 331 ne laisse aucune ambiguïté : l'évêque de l'Église de Rome, en qui demeure la charge confiée par le Seigneur à Pierre, est :

« chef du Collège des Évêques, Vicaire du Christ et Pasteur de l'Église tout entière sur cette terre ».

François pouvait donc modifier la manière dont certains titres pontificaux étaient présentés ; cela ne transformait pas la nature de l'office qu'il avait reçu.

S'il était Pontife romain, il était, en vertu même de cet office, Vicaire du Christ.

Et c'est ici que la succession de François pose une difficulté redoutable à ceux qui soutiennent qu'il n'aurait jamais été pape.

Si François n'était pas pape, qui a créé ses cardinaux ?

Le canon 351 §2 dispose :

« Les Cardinaux sont créés par décret du Pontife Romain de fait publié devant le Collège des Cardinaux ; à partir de cette publication, ils sont tenus aux devoirs et jouissent des droits définis par la loi. »

La règle est essentielle. Le cardinalat n'est pas un sacrement. Il ne s'agit donc pas ici d'une question analogue à celle de la validité sacramentelle d'une ordination épiscopale.

Un homme devient cardinal par **un acte juridique du Pontife romain**.

Dès lors, l'alternative devient incontournable.

Ou bien François était Pontife romain :

il possédait l'autorité pontificale et pouvait créer des cardinaux.

Ou bien François n'était pas Pontife romain :

alors il faut expliquer comment les hommes qu'il prétendait créer cardinaux auraient néanmoins acquis juridiquement les droits attachés au cardinalat.

On ne peut résoudre cette difficulté en affirmant simplement que François possédait le *ministerium* tandis que Benoît XVI conservait le *munus*.

Car c'est précisément ce qu'il faudrait démontrer.

Le droit de l'Église ne connaît pas deux détenteurs complémentaires du pontificat : l'un possédant le *munus* pétrinien sans gouverner et l'autre, dépourvu du *munus*, mais capable d'exercer les prérogatives que le droit réserve au Pontife romain.

Le canon 331 attribue la puissance suprême, plénière, immédiate et universelle au Pontife romain en vertu de son office.

Et le canon 351 réserve au **Pontife romain** la création des cardinaux.

Il n'existe donc pas une catégorie canonique intermédiaire de :

« non-pape exerçant valablement les pouvoirs réservés au pape ».

Le piège dans lequel tombe alors le « Code Ratzinger »

La conséquence est considérable.

Si l'on affirme que Benoît XVI demeura le seul véritable pape jusqu'à sa mort le 31 décembre 2022 et que François ne fut jamais Pontife romain, il faut en tirer les conséquences jusqu'au bout.

Les hommes élevés au cardinalat par François n'auraient pas reçu cette dignité par un acte du Pontife romain.

Il devient alors impossible de les réintroduire quelques années plus tard dans le raisonnement en disant simplement :

« Finalement, ils étaient quand même cardinaux parce que François exerçait le *ministerium*. »

De qui tenaient-ils juridiquement leur cardinalat ?

De Benoît XVI ?

Non : Benoît XVI ne les avait pas créés.

De François ?

Alors il faut expliquer comment un homme qui, selon la théorie, n'était pas Pontife romain pouvait accomplir l'acte que le canon 351 réserve précisément au Pontife romain.

Du *ministerium* séparé du *munus* ?

Il faudrait alors produire le fondement canonique permettant à un homme dépourvu de l'office pontifical d'exercer cette prérogative propre du Pontife romain.

C'est précisément ce qui manque.

Le conclave de 2025 rend la difficulté encore plus manifeste

Cette question a pris une dimension nouvelle après la mort de François et la convocation du conclave de 2025.

La constitution apostolique *Universi Dominici gregis* dispose au n° 33 :

« Le droit d'élire le Pontife Romain appartient uniquement aux Cardinaux de la Sainte Église Romaine ».

Or une grande partie des électeurs du conclave de 2025 avaient été créés cardinaux par François.

Un document officiel publié par le Saint-Siège le **30 avril 2025**, quelques jours avant le conclave, est ici particulièrement éclairant.

Une difficulté s'était présentée : François avait créé plus de 120 cardinaux ayant le droit d'élire le Pontife romain, alors que *Universi Dominici gregis* établissait normalement cette limite.

La Congrégation générale des cardinaux déclara alors que François, en créant un nombre d'électeurs supérieur à 120, avait agi :

« **dans l'exercice de son pouvoir suprême** »,

et qu'il avait ainsi dispensé de cette limite, de sorte que les cardinaux concernés avaient acquis le droit d'élire le Pontife romain dès leur création et leur publication.

Cette déclaration est particulièrement importante pour notre question.

Le conclave de 2025 n'a donc pas été organisé en considérant les créations cardinalices de François comme les actes d'un simple détenteur du *ministerium* dépourvu du *munus*.

L'Église les a expressément considérées comme procédant de l'exercice du pouvoir suprême de François.

Et c'est précisément le Collège ainsi constitué qui procéda ensuite à l'élection du successeur de François.

Léon XIV oblige la théorie à aller jusqu'au bout

Robert Francis Prevost participa au conclave ouvert le 7 mai 2025 et fut élu Souverain Pontife le 8 mai sous le nom de Léon XIV.

Robert Francis Prevost avait lui-même été créé cardinal par François, lors du consistoire du 30 septembre 2023. Il faut cependant préciser que le fait de ne pas être cardinal n'empêche pas, en

soi, d'être élu Pontife romain. La difficulté juridique essentielle se situe donc ailleurs : dans la qualité de ceux qui avaient le droit de participer au conclave comme électeurs.

Dès lors, celui qui reconnaît Léon XIV comme véritable successeur de Pierre tout en continuant à affirmer que François ne fut jamais pape doit expliquer **comment la continuité juridique a été assurée**.

Il ne suffit pas de dire :

« François était antipape, mais Léon XIV est maintenant pape. »

Il manque un maillon juridique.

La difficulté ne concerne donc plus seulement l'identité du pape. La thèse conduit également à assumer une rupture dans la continuité juridique de la succession pontificale. Si François était antipape, les actes qu'il accomplissait en vertu d'un pouvoir réservé au Pontife romain ne pouvaient simplement être présumés produire les mêmes effets que ceux d'un pape légitime. Or c'est précisément par l'un de ces actes que furent créés nombre des cardinaux appelés ensuite à élire son successeur.

Le droit en vigueur est précis sur ce point. Le canon 351 §2 dispose que les cardinaux sont créés par décret du Pontife romain. Quant à l'élection du pape, le canon 349 confie au collège des cardinaux le soin d'y pourvoir selon le droit particulier ; et *Universi Dominici Gregis* réserve le droit d'élire le Pontife romain aux cardinaux électeurs remplissant les conditions prévues.

On passe ainsi d'une rupture dans la succession pontificale — François n'aurait jamais été pape — à une rupture dans le mécanisme juridique ordinaire permettant cette succession : des hommes auraient participé au conclave en qualité de cardinaux électeurs alors qu'ils avaient reçu leur cardinalat de celui auquel la théorie refuse précisément l'autorité pontificale nécessaire pour les créer cardinaux.

Si les hommes créés cardinaux par François n'avaient pas reçu cette dignité d'un véritable Pontife romain, comment leur situation canonique fut-elle régularisée ?

Par quelle autorité ?

Par quel acte ?

À quelle date ?

Selon quelle disposition du droit ?

Benoît XVI ?

Il était mort depuis le 31 décembre 2022.

François ?

Cela reviendrait précisément à reconnaître à François une autorité pontificale que la théorie lui refuse.

Le seul *ministerium* ?

Il faudrait alors démontrer qu'un homme dépourvu du *munus* pontifical peut néanmoins créer les cardinaux de la Sainte Église romaine et leur conférer les droits attachés au cardinalat, **notamment**

celui de participer, lorsqu'ils remplissent les conditions requises, à l'élection du Pontife romain.

C'est précisément ce que le droit ne prévoit pas.

Il ne suffit donc pas d'affirmer qu'après l'« antipape » François l'Église aurait retrouvé un véritable pape en Léon XIV. Il faut démontrer par quel mécanisme juridique la rupture supposée aurait été réparée. Sans cette démonstration, la théorie ne résout pas le problème de la succession de Pierre : elle le déplace et l'aggrave.

On ne peut pas réparer silencieusement la succession

Il faut toutefois être précis.

Nous ne prétendons pas ici démontrer que la présence d'électeurs créés par François suffirait, à elle seule et automatiquement, à établir l'invalidité de l'élection de Léon XIV dans toutes les hypothèses imaginables.

La question serait beaucoup plus complexe et exigerait une étude canonique particulière.

Notre argument est différent.

C'est à celui qui affirme que François n'était pas pape qu'il appartient d'expliquer les conséquences juridiques de cette prémisse sur les actes pontificaux de François et sur la composition du Collège électoral de 2025.

On ne peut soutenir pendant des années :

« François n'était pas pape ; il ne possédait pas le *munus* pontifical »,

puis traiter sans explication les hommes qu'il créa cardinaux exactement comme s'ils avaient reçu leur dignité d'un véritable Pontife romain.

Une élection postérieure ne transforme pas rétrospectivement, par elle-même, un acte prétendument dépourvu d'autorité pontificale en acte du Pontife romain.

Si une rupture juridique de la succession avait réellement commencé en 2013, il faudrait donc montrer **comment cette difficulté fut juridiquement résolue.**

Sans cette démonstration, reconnaître Léon XIV ne résout pas la théorie du « Code Ratzinger ».

Cela en révèle une difficulté supplémentaire.

Peut-on donc reconnaître Léon XIV tout en continuant à déclarer François antipape ?

Il existe logiquement deux possibilités.

Celui qui maintient que François n'a jamais été pape peut étendre également sa contestation à l'élection de Léon XIV.

La théorie demeure alors cohérente avec sa prémisse initiale, mais au prix d'une conséquence considérable.

Il faudrait désormais soutenir que la crise de succession commencée en 2013 s'est poursuivie après la mort de Benoît XVI, après la mort de François et après le conclave de 2025.

Nous aurions alors :

Benoît XVI → François antipape → Léon XIV également contesté.

La question deviendrait alors encore plus grave :

où se trouve aujourd'hui le principe visible de la succession du Siège de Pierre, et par quelle autorité canonique pourrait-il être rétabli ?

L'autre possibilité consiste à reconnaître Léon XIV comme véritable Pontife romain tout en maintenant que François ne l'a jamais été.

Mais dans ce cas, il faut fournir le **chaînon canonique manquant** :

comment la capacité d'élire légitimement le Pontife romain a-t-elle été juridiquement assurée si les créations cardinalices de François étaient dépourvues d'autorité pontificale ?

On ne peut changer de principe après le conclave.

On ne peut dire avant :

« François n'est pas pape ; par conséquent ses actes réservés au Pontife romain ne procèdent pas d'un véritable pape »,

puis, après le conclave :

« Léon XIV est pape parce qu'il a été élu par le Collège ainsi constitué »,

sans expliquer juridiquement le passage de l'une à l'autre proposition.

Et les prophéties ?

On peut évidemment chercher à intégrer cette situation à différentes prophéties privées concernant de faux pasteurs, de faux pontifes ou une grande crise de l'Église.

Mais aucune prophétie privée ne peut remplacer la démonstration canonique.

Même lorsqu'une révélation privée est reconnue par l'Église, elle n'appartient pas au dépôt de la foi et n'autorise pas à renverser par elle-même les données publiques de la succession apostolique.

On ne peut donc établir :

« François est antipape »,

ou :

« Léon XIV est antipape »,

simplement parce qu'une prophétie pourrait être interprétée dans ce sens.

Il faudrait d'abord démontrer le fait canonique.

Autrement, le raisonnement devient circulaire :

on interprète la prophétie à partir de l'hypothèse de l'antipape, puis on utilise la prophétie pour démontrer l'existence de l'antipape.

Il n'est pas nécessaire de défendre tout le pontificat de François

Reconnaître cette réalité ne signifie nullement devoir approuver chaque décision de François.

On peut discuter certaines orientations de son pontificat.

On peut regretter certaines ambiguïtés.

On peut critiquer certaines décisions disciplinaires ou pastorales.

On peut également considérer que la relégation de certains titres traditionnels dans la présentation de l'*Annuario Pontificio* fut malheureuse.

Mais aucune de ces questions ne transforme rétrospectivement François en antipape.

La question canonique demeure beaucoup plus simple :

Benoît XVI a-t-il réellement rendu vacant le Siège de Pierre ?

Il l'a expressément déclaré.

Il a annoncé qu'un conclave devait élire un nouveau Souverain Pontife.

Il a préparé juridiquement ce conclave.

Il a promis par avance obéissance à celui qui serait élu.

Il a ensuite reconnu François comme son successeur.

Et lorsqu'il fut directement interrogé sur la validité de sa renonciation, il affirma qu'il n'existait :

« absolument aucun doute »

sur cette validité.

Benoît XVI fournit lui-même la solution

Il existe donc une explication qui ne demande aucun mécanisme secret.

Benoît XVI avait déclaré que :

« le Siège de Rome, le Siège de saint Pierre, sera vacant ».

Il avait demandé de prier :

« pour le futur Pape ».

Le 27 février, il avait affirmé :

« Je ne porte plus le pouvoir de la charge pour le gouvernement de l'Église ».

Et le lendemain, parlant aux cardinaux, il avait déclaré :

« parmi le Collège cardinalice, se trouve également le futur Pape, auquel je promets dès aujourd'hui mon respect et mon obéissance inconditionnels ».

Puis, après l'élection de François, il le reconnut comme son successeur.

Enfin, lorsque les théories contestant sa renonciation se multiplièrent, il continua à présenter son choix comme conscient, libre et définitif.

Il n'est donc nul besoin d'imaginer une papauté secrètement conservée, un *munus* séparé du *ministerium*, puis un mécanisme ultérieur destiné à réparer une succession devenue irrégulière.

La solution la plus conforme aux actes et aux paroles mêmes de Benoît XVI demeure la plus simple :

Benoît XVI a réellement renoncé au pontificat.

François fut réellement pape et, en vertu même de cet office, Vicaire du Christ.

Les cardinaux créés par François furent donc réellement cardinaux.

Et le Collège cardinalice pouvait ensuite élire son successeur.

Nous pouvons maintenant revenir à l'hypothèse formulée au commencement de cette étude.

Pour que le « Code Ratzinger » soit vrai, il faudrait imaginer que Benoît XVI ait laissé l'Église universelle reconnaître pendant presque dix années un homme qu'il savait ne pas être pape.

Il aurait déclaré que le Siègne de Pierre serait vacant alors qu'il savait qu'il ne le serait pas.

Il aurait annoncé un nouveau Souverain Pontife alors qu'il savait qu'aucun nouveau Souverain Pontife ne pouvait être élu.

Il aurait promis obéissance à cet homme.

Il l'aurait ensuite reconnu comme son successeur.

Il aurait publiquement affirmé la validité de sa renonciation.

Il aurait laissé prêtres et fidèles nommer François comme Pontife romain dans la liturgie, sans leur révéler publiquement qu'ils reconnaissaient selon lui un faux pape.

Et pendant tout ce temps, la véritable situation de l'Église aurait dû être découverte non par une déclaration explicite du véritable Pontife romain, mais par un système d'énigmes, d'amphibologies, de silences et de signes dont seuls certains initiés auraient possédé la clé.

La difficulté était déjà considérable sous François.

Elle l'est davantage encore depuis l'élection de Léon XIV.

Car si François n'était pas pape, il faut désormais expliquer non seulement François.

Il faut expliquer ses cardinaux.

Il faut expliquer leur situation canonique.

Il faut expliquer le conclave de 2025.

Et il faut expliquer Léon XIV.

On peut maintenir la cohérence de la thèse en contestant également Léon XIV.

Mais alors l'hypothèse conduit à soutenir qu'après la mort de Benoît XVI la succession visible du Siègne de Pierre demeure irrésolue, tandis que l'Église universelle reconnaît successivement comme pontifes des hommes que la théorie tient pour dépourvus de l'office.

L'hypothèse destinée à résoudre une anomalie en 2013 finit ainsi par produire une difficulté beaucoup plus grande en 2025.

On ne peut prétendre aimer l'Église tout en acceptant comme normales des ruptures avec la Tradition dont elle a reçu mission de garder le dépôt. Mais on ne peut pas davantage prétendre défendre cette Tradition en concluant, devant les difficultés, que l'Église visible aurait cessé d'être elle-même, que son chef universellement reconnu serait un antipape et que la succession de Pierre serait devenue secrète ou juridiquement introuvable.

Ces deux attitudes, apparemment opposées, finissent par introduire la rupture là où la foi catholique nous demande de rechercher la continuité : les uns risquent de l'accepter dans l'enseignement de l'Église ; les autres de l'introduire dans sa constitution visible et dans la succession de Pierre.

Et sur ce point, nous n'avons pas à inventer nous-mêmes la voie à suivre. Nous devons recevoir l'enseignement de l'Église, et notamment celui que Benoît XVI a rappelé avec force : devant les difficultés, la règle catholique n'est pas l'« herméneutique de la discontinuité et de la rupture », mais l'« herméneutique de la réforme », dans la continuité de l'unique sujet-Église. Il faut donc chercher à comprendre les difficultés dans cette continuité, sans nier les problèmes réels, mais sans poser la rupture comme principe d'interprétation : ni rupture du Magistère avec la Tradition, ni rupture de la succession visible de Pierre.

C'est ici que les « trois blancheurs » retrouvent toute leur unité : l'amour de l'Eucharistie, l'amour de la Sainte Vierge et l'amour du Saint-Père ne sont pas trois fidélités indépendantes que l'on pourrait opposer les unes aux autres. Ces trois amours n'en forment finalement qu'un seul : l'amour du Christ et de son Église. On ne peut donc prétendre défendre l'Église en séparant ce que la vie catholique nous apprend à aimer ensemble.

La solution la plus conforme aux actes, au droit et surtout aux paroles de Benoît XVI demeure donc la plus simple :

Benoît XVI a validement renoncé.

François fut véritablement pape et Vicaire du Christ.

Les cardinaux qu'il créa furent véritablement cardinaux.

Et Léon XIV pouvait être élu comme son successeur sur le Siège de Pierre.

Une théorie peut multiplier les codes, les doubles sens et les signes cachés.

Le droit finit toujours par poser une question beaucoup plus simple : qui possédait l'office, et en vertu de quelle autorité l'acte a-t-il été accompli ?

Sur cette question, Benoît XVI n'a jamais demandé qu'on le déchiffre.

Il avait répondu lui-même.